

A-602-04
2005 FCA 345

A-602-04
2005 CAF 345

Daniel Normandin (*Appellant*)

Daniel Normandin (*appelant*)

v.

c.

The Attorney General of Canada (*Respondent*)

Le procureur général du Canada (*intimé*)

INDEXED AS: NORMANDIN v. CANADA (F.C.A.)

RÉPERTORIÉ : NORMANDIN c. CANADA (C.A.F.)

Federal Court of Appeal, Décary, Létourneau and Pelletier JJ.A.—Montréal, October 6; Ottawa, October 26, 2005.

Cour d'appel fédérale, juges Décary, Létourneau et Pelletier, J.C.A.—Montréal, 6 octobre; Ottawa, 26 octobre 2005.

Parole — Appeal from Federal Court decision National Parole Board having jurisdiction to impose 90-day residence requirement on appellant upon expiration of warrant of committal as long-term offender subject to long-term supervision order — Appellant arguing that because scheme in Act re: release of long-term offenders not specifically providing for residence requirement condition, as opposed to scheme re: offenders on parole, statutory release, Board having no authority to impose such requirement on long-term offenders — Appellant's reliance on expressio unius est exclusio alterius (implied exclusion) rule rejected. — Board having general power in Corrections and Conditional Release Act, s. 134.1(2) to ensure protection of society, facilitate successful reintegration into society of long-term offender by imposing conditions of supervision provided reasonable, necessary, limited in duration — This extensive discretionary power not precluded by more specific provisions in Act — Comparison, analysis of provisions applicable to distinct schemes governing long-term offenders, released offenders also not supporting appellant's submission Act, s. 134.1(2) not allowing Board's imposition of commitment to residence as condition of long-term supervision — Appeal dismissed.

Libération conditionnelle — Appel d'une décision de la Cour fédérale selon laquelle la Commission nationale des libérations conditionnelles avait compétence pour imposer à l'appelant une condition d'assignation à résidence pour une période de 90 jours, à l'expiration de son mandat d'incarcération à titre de délinquant à contrôler soumis à une ordonnance de surveillance de longue durée — L'appelant a soutenu que, comme le régime de la Loi encadrant la mise en liberté des délinquants à contrôler ne prévoit pas précisément la possibilité d'imposer des conditions d'assignation à résidence, contrairement au régime applicable aux délinquants en libération conditionnelle ou d'office, la Commission n'avait pas compétence pour imposer des conditions de ce genre aux délinquants à contrôler — L'argument de l'appelant fondé sur la règle expressio unius est exclusio alterius (d'exclusion implicite) a été rejeté — L'art. 134.1(2) de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition confère à la Commission un pouvoir général d'assurer la protection de la société et de favoriser la réinsertion sociale d'un délinquant à contrôler en lui imposant les conditions de surveillance limitées dans le temps qu'elle juge raisonnables et nécessaires — Ce large pouvoir discrétionnaire n'est pas écarté par les dispositions plus spécifiques de la Loi — La comparaison et l'analyse des textes applicables aux régimes distincts applicables aux délinquants à contrôler et aux délinquants en libération ne vont pas non plus dans le sens de la thèse de l'appelant, qui prétend que l'art. 134.1(2) de la Loi ne permet pas à la Commission d'imposer, comme condition d'une surveillance de longue durée, une assignation à résidence — Appel rejeté.

Construction of Statutes — Appellant relying on expressio unius est exclusio alterius (implied exclusion) rule to argue that because scheme re: release of offenders on parole, statutory release referring to residence requirement condition, whereas scheme re: release of long-term offenders not so referring, Board not having authority to impose such condition on long-term offenders — Expressio unius est exclusio alterius rule not general rule of application,

Interprétation des lois — L'appelant a invoqué la règle expressio unius est exclusio alterius (d'exclusion implicite) afin de soutenir que, puisque le régime encadrant la mise en liberté conditionnelle et d'office des délinquants prévoit la possibilité d'imposer comme condition l'assignation à résidence, alors que le régime applicable aux délinquants à contrôler est muet à cet égard, la Commission n'avait pas le pouvoir d'imposer à ceux-ci ce genre de condition — La règle

interpretation — Statutory provisions not mentioned in Corrections and Conditional Release Act, s. 99.1 (specifying sections applicable to long-term offenders) applying to long-term offenders when clearly indicating that so applying — Board's general power in Act, s. 134.1(2) to impose conditions of supervision not precluded by more specific provisions in Act, Corrections and Conditional Release Regulations — Implied exclusion rule also set aside as contrary to Act's purpose — Language of Act, s. 134.1(2), purpose of long-term offender release scheme making it clear Parliament intended assignment to community-based residential facility be an option where high degree of recidivism, dangerousness, temporary residence requirement essential — Conclusion also supported by Parliament's grant to Board of extensive discretionary power to impose reasonable, necessary conditions on long-term offender — Not necessary for Act, s. 99.1 to refer to s. 133(4.1) as latter not applying to long-term offenders — Fact Act, s. 135.1(1)(c) referring to power to order commitment to residence not meaning power to impose conditions in s. 134.1(2) excluding residence requirement — Power to commit, assign to residence two different concepts — Power under Act, s. 134.1(2) much broader — Regulations, s. 161(1) applying mutatis mutandis to long-term offender, not implying commitment to residence not allowed for such offenders.

This was an appeal from a decision of the Federal Court that the National Parole Board had jurisdiction to impose a special 90-day residence requirement on the appellant upon the expiration of his warrant of committal as a long-term offender subject to a long-term supervision order.

Sections 133 and 134 of the *Corrections and Conditional Release Act* set out a scheme of conditions applicable to offenders on parole or statutory release. The scheme applicable to the release of long-term offenders is found in sections 134.1 and 135.1 of the Act. Relying on the implied exclusion rule of statutory interpretation (*expressio unius est exclusio alterius*), the appellant argued that since sections 99.1 and 134.1 of the Act and subsection 161(1) of the *Corrections and Conditional Release Regulations* expressly identify the Board's powers in regard to a long-term offender and the conditions it may impose on the offender, without including any residence requirement condition other than what is

expressio unius est exclusio alterius n'est pas une règle d'application ou d'interprétation générale — Les dispositions légales qui ne sont pas mentionnées à l'art. 99.1 de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (précisant les dispositions applicables aux délinquants à contrôler) sont applicables aux délinquants à contrôler lorsqu'elles indiquent clairement qu'elles doivent l'être — L'art. 134.1(2) de la Loi confère à la Commission un pouvoir général d'imposer des conditions de surveillance, qui n'est pas écarté par les dispositions plus particulières de la Loi et du Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition — La règle d'exclusion implicite a aussi été écartée parce qu'elle était contraire à l'objet de la Loi — Vu le libellé de l'art. 134.1(2) de la Loi et l'objet du régime de mise en liberté des délinquants à contrôler, l'intention du législateur était claire : l'assignation à un établissement résidentiel communautaire constitue une option possible lorsqu'il y a un degré élevé de récurrence et que la condition de résidence temporaire est essentielle — Cette conclusion est aussi étayée par le fait que le législateur a conféré à la Commission un large pouvoir discrétionnaire d'imposer des conditions raisonnables et nécessaires au délinquant à contrôler — Il n'est pas nécessaire que l'art. 99.1 de la Loi renvoie à l'art. 133(4.1) parce que celui-ci n'est pas applicable aux délinquants à contrôler — Le fait que l'art. 135.1(1)(c) prévoit le pouvoir d'ordonner l'internement ne veut pas dire que le pouvoir d'imposer des conditions prévu par l'art. 134.1(2) exclut la possibilité d'imposer une condition de résidence — Les pouvoirs d'interner/incarcérer et d'assigner à résidence sont deux concepts différents — Le pouvoir prévu par l'art. 134.1(2) de la Loi est beaucoup plus large — L'art. 161(1) du Règlement s'applique avec les adaptations nécessaires au délinquant à contrôler, mais cela ne veut pas dire que l'assignation à résidence est exclue pour les délinquants de ce genre.

Il s'agissait d'un appel interjeté d'une décision de la Cour fédérale par laquelle elle avait conclu que la Commission nationale des libérations conditionnelles avait compétence pour imposer à l'appelant une condition spéciale d'assignation à résidence pour une période de 90 jours à l'expiration de son mandat d'incarcération à titre de délinquant à contrôler soumis à une ordonnance de surveillance de longue durée.

Les articles 133 et 134 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* établissent un régime de conditions applicables aux délinquants en libération conditionnelle ou d'office. Le régime qui encadre la mise en liberté des délinquants à contrôler est exposé aux articles 134.1 et 135.1 de la Loi. L'appelant a invoqué la règle d'interprétation des lois dite de l'exclusion implicite (*expressio unius est exclusio alterius*) et soutenu que, comme les articles 99.1 et 134.1 de la Loi et le paragraphe 161(1) du *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* définissent expressément les pouvoirs de la Commission à l'égard d'un délinquant à contrôler de même

provided in section 135.1, and without including subsection 133(4.1) of the Act, which allows such a requirement, Parliament has implicitly excluded the latter possibility and consequently denied this authority to the Board in the case of long-term offenders.

Held, the appeal should be dismissed.

The *expressio unius est exclusio alterius* rule is not a general rule of application or interpretation. Statutory provisions not mentioned in section 99.1 will apply to long-term offenders when those provisions clearly indicate that they apply to these offenders. As such, the Board's general power (found in subsection 134.1(2)) to ensure the protection of society and facilitate the successful reintegration into society of a long-term offender by imposing on the offender the conditions of supervision that the Board considers reasonable and necessary for this purpose is not precluded by the more specific provisions in sections 99.1, 134.1, 135.1 and subsection 133(4.1) of the Act.

The *expressio unius est exclusio alterius* rule was set aside because its application would have meant that the Board could impose a residence requirement on paroled offenders but not on long-term offenders who pose a high risk of recidivism. This would have gone against the Act's purpose. The very language of subsection 134.1(2) of the Act, which grants the Board a general power to set conditions for long-term offenders without restrictions as to their content and nature other than the requirement that they be necessary, reasonable and limited in duration, illustrates that it is not the intention of Parliament that long-term offenders with a high degree of recidivism, who chose to serve their sentence in full could not be assigned to a community-based residential facility upon release even if posing a high level of danger and an increased risk of harm to society as a result. Parliament's intention is also illustrated by the fact that the purpose of the scheme established for long-term offenders within the community is to enhance the offender's social reintegration without compromising the protection of society and the victims. The scheme is not free of constraint, given the nature of the crimes and the risks of recidivism. It would not be reasonable to conclude that Parliament, in the pursuit of the objectives of the Act, by granting the Board the extensive discretionary power to impose reasonable and necessary conditions on a long-term offender, intended to exclude by implication the condition of a residence requirement, even when that is necessary in order to protect society and facilitate the successful reintegration into society of the offender.

que les conditions qu'elle peut lui imposer, sans y inclure celle d'une assignation à résidence autre que ce qui est prévu à l'article 135.1 et sans inclure le paragraphe 133(4.1) de la Loi qui permet une telle assignation, le législateur a donc exclu implicitement cette dernière possibilité et, conséquemment, privé la Commission de ce pouvoir dans le cas des délinquants à contrôler.

Arrêt : l'appel doit être rejeté.

La règle *expressio unius est exclusio alterius* n'est pas une règle d'application ou d'interprétation générale. Les dispositions légales qui ne sont pas mentionnées à l'article 99.1 s'appliquent aux délinquants à contrôler lorsque ces dispositions indiquent clairement qu'elles s'appliquent à eux. Le paragraphe 134.1(2) de la Loi confère à la Commission un pouvoir général d'assurer la protection de la société et de favoriser la réinsertion sociale d'un délinquant à contrôler en lui imposant les conditions de surveillance qu'elle juge raisonnables et nécessaires à cette fin. Ce pouvoir n'est pas écarté par les dispositions plus particulières des articles 99.1, 134.1, 135.1 et du paragraphe 133(4.1) de la Loi.

La règle *expressio unius est exclusio alterius* a été écartée parce que, si elle avait été appliquée, cela aurait voulu dire que la Commission aurait le pouvoir d'imposer une assignation à résidence aux délinquants en libération conditionnelle, mais non pas aux délinquants à contrôler qui posent un risque élevé de récidive. Cela aurait été contraire à l'objet de la Loi. Le texte même du paragraphe 134.1(2) de la Loi, qui confère à la Commission un pouvoir général de fixer, pour les délinquants à contrôler, des conditions, sans autres restrictions quant à leur teneur et leur nature qu'elles soient nécessaires, raisonnables et d'une durée limitée, révèle qu'il n'est pas dans l'intention du législateur que le délinquant à contrôler posant un risque élevé de récidive qui choisirait de purger entièrement sa peine d'emprisonnement, ne pourrait pas être assigné à un établissement résidentiel communautaire une fois libéré de prison et de retour dans la collectivité, même si sa dangerosité est élevée et s'il pose un risque accru pour la société. L'intention du législateur est aussi révélée par le fait que le régime instauré pour les délinquants à contrôler au sein de la collectivité vise à permettre une meilleure réinsertion sociale du délinquant sans que la protection de la société et des victimes ne soient compromises. Ce régime n'est pas dépourvu de contraintes, vu la nature des crimes et des risques de récidive. Vu les objectifs de la Loi, il n'est pas raisonnable de conclure que le législateur, en conférant à la Commission le vaste pouvoir discrétionnaire d'imposer des conditions raisonnables et nécessaires à un délinquant à contrôler, entendait exclure implicitement celui d'imposer une assignation à résidence, même lorsqu'elle est nécessaire pour protéger la société et favoriser la réinsertion sociale du délinquant.

The comparison and analysis of the provisions applicable to the distinct schemes governing long-term offenders and released offenders did not support the appellant's submission that subsection 134.1(2) of the Act does not allow the Board to impose a commitment to residence as a condition of long-term supervision. It is not necessary for section 99.1 to refer to subsection 133(4.1) and the residence requirement authority that this subsection contains in relation to offenders on statutory release. Subsection 133(4.1) does not apply to long-term offenders who are not on statutory release and it was not necessary for Parliament to make it applicable to them through section 99.1 because the distinct scheme, which provides the conditions for supervision of long-term offenders, gives the Board, through the operation of subsection 134.1(2), an authority, less restrictive than that of subsection 133(4.1), to impose conditions of release during their period of long-term supervision. The risk of recidivism is high for long-term offenders and the period of supervision is lengthy, so it was not unreasonable to think that Parliament intended to leave intact the extensive discretionary authority granted to the Board in subsection 134.1(2) of the Act in order to allow it to meet the specific needs of long-term offenders and of the community. As to paragraph 135.1(1)(c) of the Act, the fact that it refers to the Board's power to order commitment to a residence of a long-term offender does not mean that the general authority in subsection 134.1(2) to impose conditions refers to conditions other than a residence requirement. A power to commit to a residence is not the same thing as a power to assign to residence. The former punishes the conduct of the long-term offender, whereas the latter refers to a condition of his long-term supervision or of his release (in the case of an offender on statutory release). These are two different concepts. The intervention under section 135.1 reflects the urgency of the situation created by the failure to comply with the conditions set out in the long-term supervision order and the time-specific nature of the measures taken. This contrasts with the much broader power to set conditions of supervision under subsection 134.1(2). Finally, subparagraph 161(1)(g)(i) of the Regulations provides that the offender, once released, shall advise his parole supervisor of his address of residence. That provision must apply with the necessary adaptations to the long-term offender. It also applies to the released offender for whom commitment to residence is explicitly provided for by subsections 133(4) and (4.1). Therefore, there was no valid argument to be drawn from subparagraph 161(1)(g)(i) that would imply that commitment to residence is not allowed for long-term offenders.

La comparaison et l'analyse des dispositions applicables aux régimes distincts des délinquants à contrôler et des délinquants en libération n'allaient pas dans le sens de la thèse de l'appelant, qui prétendait que le paragraphe 134.1(2) de la Loi ne permet pas à la Commission d'imposer, comme condition d'une surveillance de longue durée, une assignation à résidence. Il n'est pas nécessaire que l'article 99.1 renvoie au paragraphe 134.1(2) et au pouvoir d'assignation à résidence que celui-ci prévoit relativement aux délinquants libérés d'office. Le paragraphe 133(4.1) ne s'applique pas aux délinquants à contrôler qui ne sont pas en libération d'office et il n'était pas nécessaire que le législateur le leur rende applicable par le biais de l'article 99.1 parce que le régime distinct qui prévoit les conditions de surveillance des délinquants à contrôler, confère à la Commission, par le jeu du paragraphe 134.1(2), un pouvoir, moins restrictif que celui du paragraphe 133(4.1), d'imposer des conditions de liberté pendant leur période de surveillance de longue durée. Le risque de récidive étant élevé pour les délinquants à contrôler et la période de surveillance étant de longue durée, il n'était pas déraisonnable de penser que le législateur a voulu laisser intact le vaste pouvoir discrétionnaire qu'il a conféré à la Commission au paragraphe 134.1(2) de la Loi afin de lui permettre de répondre aux besoins spéciaux des délinquants à contrôler ainsi qu'à ceux de la collectivité. En qui concerne l'alinéa 135.1(1)c) de la Loi, le fait qu'il renvoie au pouvoir de la Commission d'ordonner l'internement à résidence d'un délinquant à contrôler ne veut pas dire que le pouvoir général du paragraphe 134.1(2) de fixer des conditions réfère à des conditions autres que l'assignation à résidence. Le pouvoir d'internement dans une résidence diffère du pouvoir d'assignation à un tel lieu. Le premier sanctionne le comportement du délinquant à contrôler alors que le second réfère à une condition de sa surveillance de longue durée ou, dans le cas d'un délinquant en libération d'office, à une condition de cette libération. Il y a là deux concepts différents. Le pouvoir visé par l'article 135.1 reflète l'urgence de la situation engendrée par l'inobservation des conditions énoncées dans l'ordonnance de surveillance de longue durée et le caractère temporaire des mesures prises. Il se démarque nettement du pouvoir beaucoup plus large de fixer des conditions de surveillance prévu au paragraphe 134.1(2). Enfin, selon le sous-alinéa 161(1)g)(i) du Règlement, le délinquant, dès sa mise en liberté, doit communiquer à son surveillant l'adresse de sa résidence. Cette disposition doit s'appliquer en faisant les adaptations nécessaires au délinquant à contrôler. Elle s'applique aussi au délinquant en libération, dont l'assignation à résidence est expressément prévue par les paragraphes 133(4) et (4.1) de la Loi. Il n'y avait donc aucun argument valable à tirer du sous-alinéa 161(1)g)(i) du Règlement qui permette de conclure que l'assignation à résidence n'est pas permise pour les délinquants à contrôler.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY
CONSIDERED

Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], s. 7.

Corrections and Conditional Release Act, S.C. 1992, c. 20, ss. 99 (as am. by S.C. 2002, c. 1, s. 173), 99.1 (as enacted by S.C. 1997, c. 17, s. 18), 100, 101, 102 (as am. by S.C. 1995, c. 42, s. 27(F)), 109, 110, 111, 133 (as am. by S.C. 1995, c. 42, s. 48, 71(F)); 1997, c. 17, s. 28), 134 (as am. by S.C. 1995, c. 42, s. 71(F)); 1997, c. 17, s. 29), 134.1 (as enacted *idem*, s. 30), 134.2 (as enacted *idem*), 135 (as am. by S.C. 1995, c. 22, s. 18; c. 42, ss. 50, 69(E), 70(E)); 1997, c. 17, s. 32(F), 32.1), 135.1 (as enacted *idem*, s. 33), 140 (as am. by S.C. 1995, c. 42, ss. 55, 69(E)), 141 (as am. *idem*, s. 56(F)), 142 (as am. by S.C. 1995, c. 22, s. 13, c. 42, s. 57, 71(F), 72(F)); 1997, c. 17, s. 35), 143, 144, 145, Sch. I.

Corrections and Conditional Release Regulations, SOR/92-620, s. 161.

Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, ss. 753.1 (as enacted by S.C. 1997, c. 17, s. 4; 2002, c. 13, s. 76), 753.2 (as enacted by S.C. 1997, c. 17, s. 4), 753.3 (as enacted *idem*).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

McMurray v. Canada (National Parole Board) (2004), 249 F.T.R. 118; 2004 FC 462.

CONSIDERED:

Godbout v. Longueuil (City), [1997] 3 S.C.R. 844; (1997), 152 D.L.R. (4th) 577; 97 CLLC 210-031, 47 C.R.R. (2d) 1; 43 M.P.L.R. (2d) 1; 219 N.R. 1; *Alimport (Empresa Cubana Importadora de Alimentos) v. Victoria Transport Ltd.*, [1977] 2 S.C.R. 858; (1976), 10 N.R. 451; *R. v. V.M.*, [2003] O.T.C. 97; [2003] O.J. No. 436 (QL) (S.C.J.); *R. v. Johnson* (2001), 159 B.C.A.C. 255; 158 C.C.C. (3d) 155; 2001 BCCA 456.

REFERRED TO:

Congrégation des Frères de l'Instruction Chrétienne v. Commissaires d'écoles (Grand'pré), [1977] 1 S.C.R. 429; (1975), 10 N.R. 227; *Murray Bay Motor Co. Ltd. v. Bélair Insurance Co.*, [1975] 1 S.C.R. 68; (1973), 42 D.L.R. (3d) 588; 1 N.R. 206; *Ternette v. Solicitor General of Canada*, [1984] 2 F.C. 486; (1984), 10 D.L.R. (4th) 587; [1984] 5 W.W.R. 612; 32 Alta. L.R. (2d) 310; 9

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 7.

Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 753.1 (édicte par L.C. 1997, ch. 17, art. 4; 2002, ch. 13, art. 76), 753.2 (édicte par L.C. 1997, ch. 17, art. 4), 753.3 (édicte, *idem*).

Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, L.C. 1992, ch. 20, art. 99 (mod. par L.C. 2002, ch. 1, art. 173), 99.1 (édicte par L.C. 1997, ch. 17, art. 18), 100, 101, 102 (mod. par L.C. 1995, ch. 42, art. 27(F)), 109, 110, 111, 133 (mod. par L.C. 1995, ch. 42, art. 48, 71(F)); 1997, ch. 17, art. 28), 134 (mod. par L.C. 1995, ch. 42, art. 71(F)); 1997, ch. 17, art. 29), 134.1 (édicte, *idem*, art. 30), 134.2 (édicte, *idem*), 135 (mod. par L.C. 1995, ch. 22, art. 18; ch. 42, art. 50, 69(A), 70(A)); 1997, ch. 17, art. 32(F), 32.1), 135.1 (édicte, *idem*, art. 33), 140 (mod. par L.C. 1995, ch. 42, art. 55, 69(A)), 141 (mod., *idem*, art. 56(F)), 142 (mod. par L.C. 1995, ch. 22, art. 13; ch. 42, art. 57, 71(F), 72(F)); 1997, ch. 17, art. 35), 143, 144, 145, ann. I.

Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, DORS/92-620, art. 161.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISION APPLIQUÉE :

McMurray c. Canada (Commission nationale des libérations conditionnelles), 2004 CF 462.

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Godbout c. Longueuil (Ville), [1997] 3 R.C.S. 844; *Alimport (Empresa Cubana Importadora de Alimentos) c. Victoria Transport Ltd.*, [1977] 2 R.C.S. 858; *R. v. V.M.*, [2003] O.T.C. 97; [2003] O.J. n° 436 (QL) (C.S.J.); *R. v. Johnson* (2001), 159 B.C.A.C. 255; 158 C.C.C. (3d) 155; 2001 BCCA 456.

DÉCISIONS CITÉES :

Congrégation des Frères de l'Instruction Chrétienne c. Commissaires d'écoles (Grand'pré), [1977] 1 R.C.S. 429; *Murray Bay Motor Co. Ltd. c. Compagnie d'Assurance Bélair*, [1975] 1 R.C.S. 68; *Ternette c. Solliciteur général du Canada*, [1984] 2 C.F. 486 (1^{re} inst.); *Nicholson c. Haldimand-Norfolk Regional Board of Commissioners of Police*, [1979] 1 R.C.S. 311.

Admin. L.R. 24 (T.D.); *Nicholson v. Haldimand-Norfolk Regional Board of Commissioners of Police*, [1979] 1 S.C.R. 311; (1978), 88 D.L.R. (3d) 671; 78 CLLC 14,181; 23 N.R. 410.

AUTHORS CITED

Côté, Pierre-André. *Interpretation of Legislation in Canada*, 3rd ed. Scarborough, Ont.: Carswell, 2000.
Sullivan, Ruth. *Sullivan and Driedger on the Construction of Statutes*, 4th ed. Markham: Butterworths, 2002.

APPEAL from a decision of the Federal Court ([2005] 2 F.C.R. 373; (2004), 259 F.T.R. 144; 2004 FC 1404) upholding the National Parole Board's imposition of a 90-day special residence requirement on the appellant upon the expiration of his warrant of committal as a long-term offender subject to a long-term supervision order. Appeal dismissed.

APPEARANCES:

Diane Condo for appellant.
Dominique Guimond for respondent.

SOLICITORS OF RECORD:

Condo Law Office, Ottawa, for appellant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following is the English version of the reasons for judgment rendered by

[1] LÉTOURNEAU J.A.: Did the National Parole Board (Board) have jurisdiction to impose, as it did by order, a special 90-day residency condition on the appellant upon the expiration of his warrant of committal as a long-term offender subject to a long-term supervision order?

[2] The question in the case at bar has become moot through lapse of time, as is often the case in prison law cases. However, the parties agreed that the subject-matter of the litigation was, and remained for the future, of great practical importance for the rights of long-term

DOCTRINE CITÉE

Côté, P.-A. *Interprétation des lois*, 3^e éd. Montréal : Éditions Thémis, 1999.
Sullivan, Ruth. *Sullivan and Driedger on the Construction of Statutes*, 4th ed. Markham : Butterworths, 2002.

APPEL d'une décision de la Cour fédérale ([2005] 2 R.C.F. 373; 2004 CF 1404) confirmant la décision de la Commission nationale des libérations conditionnelles qui avait imposé à l'appelant une condition spéciale d'assignation à résidence pour une période de 90 jours, à l'expiration de son mandat d'incarcération à titre de délinquant à contrôler soumis à une ordonnance de surveillance de longue durée. Appel rejeté.

ONT COMPARU :

Diane Condo pour l'appelant.
Dominique Guimond pour l'intimé.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Condo Law Office, Ottawa, pour l'appelant.
Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

Voici les motifs du jugement rendus en français par

[1] LE JUGE LÉTOURNEAU, J.C.A. : La Commission nationale des libérations conditionnelles (Commission) avait-elle compétence pour imposer, comme elle l'a fait par ordonnance, une condition spéciale d'assignation à résidence à l'appelant pour une période de 90 jours, à l'expiration de son mandat d'incarcération à titre de délinquant à contrôler soumis à une ordonnance de surveillance de longue durée?

[2] La question en l'espèce est devenue théorique par l'écoulement du temps comme c'est souvent le cas dans les litiges de droit carcéral. Toutefois, les parties sont convenues que le sujet du litige était, et demeurerait pour le futur, d'une grande importance pratique pour les

offenders who could, like the appellant, be subject to such a condition. At the hearing, we expressed our agreement to hear the appeal. We said we were satisfied that it is in the interest of the administration of justice to rule on the merits of the appeal.

[3] So as not to interrupt the sequence of the appellant's argument and the analysis that I make of it, I reproduce in an appendix, with a few exceptions, the various statutory provisions that are relevant to the understanding and resolution of the case.

[4] Madam Justice Tremblay-Lamer, before whom the question came by way of judicial review, answered in the affirmative [[2005] 2 F.C.R. 373 (F.C.)]. In my opinion, her conclusion was legally justified. It is not my intention to repeat each of the rationales she gave for finding that subsection 134.1(2) [as enacted by S.C. 1997, c. 17, s. 30] of the *Corrections and Conditional Release Act*, S.C. 1992, c. 20 (Act) applies in this case and is the basis of the authority for imposing a residence requirement as a special condition and for the way in which that authority was exercised.

[5] To situate clearly the appellant's submissions, which I will set out below, it should be borne in mind that sections 133 [as am. by S.C. 1995, c. 42, s. 48, 71(F); 1997, c. 17, s. 28] and 134 [as am. by S.C. 1995, c. 42, s. 71(F); 1997, c. 17, s. 29] of the Act enunciate a scheme of conditions applicable to offenders on parole or statutory release or on a temporary absence from their place of detention. However, the scheme governing the release of long-term offenders is found in sections 134.1 [as enacted by S.C. 1997, c. 17, s. 30] and 135.1 [as enacted *idem*, s. 33] and defines the conditions that apply to this class of offenders.

[6] Furthermore, to facilitate the reading of the text, I intend to use the term long-term offender to designate a person on whom, like the appellant, the criminal court has imposed a long-term supervision order to be served within the community after serving his sentence of imprisonment.

droits des délinquants à contrôler qui éventuellement seraient, comme l'appellant, assujettis à une telle condition. À l'audience, nous avons exprimé notre accord pour entendre l'appel. Nous nous sommes dits satisfaits qu'il est dans l'intérêt de l'administration de la justice de nous prononcer sur le mérite de l'appel.

[3] Afin de ne pas interrompre la séquence de l'argumentation de l'appellant et l'analyse que j'en fais, c'est en annexe que, sauf exceptions, je reproduis les nombreuses dispositions législatives pertinentes à la compréhension et à la résolution du litige.

[4] La juge Tremblay-Lamer qui était saisie de la question par voie de demande de contrôle judiciaire a répondu par l'affirmative [[2005] 2 R.C.F. 373 (C.F.)]. À mon avis, sa conclusion était justifiée légalement. Il n'est pas de mon intention de reprendre chacune des justifications qu'elle a données pour conclure que le paragraphe 134.1(2) [édicte par L.C. 1997, ch. 17, art. 30] de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, L.C. 1992, ch. 20 (Loi) s'applique en l'espèce et fonde l'existence du pouvoir d'imposer une condition spéciale d'assignation à résidence ainsi que l'exercice qui fut fait de ce pouvoir.

[5] Pour bien camper les prétentions de l'appellant que j'énoncerai ci-après, il convient de rappeler que les articles 133 [mod. par L.C. 1995, ch. 42, art. 48, 71(F); 1997, ch. 17, art. 28] et 134 [mod. par L.C. 1995, ch. 42, art. 71(F); 1997, ch. 17, art. 29] de la Loi édictent un régime de conditions applicables aux délinquants en libération conditionnelle (*parole*) ou d'office (*statutory release*) ou en absence temporaire de leur lieu de détention. Par contre, le régime qui gouverne la mise en liberté des délinquants à contrôler se retrouve aux articles 134.1 [édicte par L.C. 1997, ch. 17, art. 30] et 135.1 [édicte, *idem*, art. 33] et définit les conditions qui s'appliquent à cette catégorie de délinquants.

[6] En outre, afin de faciliter la lecture du texte, j'entends utiliser le terme délinquant à contrôler pour désigner la personne qui, comme l'appellant, s'est vu imposer par la cour criminelle une ordonnance de surveillance de longue durée à être servie au sein de la collectivité après avoir purgé sa peine d'emprisonnement.

[7] The long-term offender's legal situation will be contrasted in the course of these reasons with the situation of offenders released on parole or statutory release. I will use the term paroled offender to refer to both types of released offenders even though, legally speaking, the status of offenders on parole differs somewhat from that of offenders on statutory release. Where it is necessary to differentiate one from or in relation to the other, I will refer to an offender on parole or an offender on statutory release as the case may be.

[8] So as not to unduly burden the reading of these reasons, I will refrain from referring to offenders who are on temporary absence, since the present argument does not concern them.

Appellant's submissions

[9] On appeal before us, the appellant argued that the Board did not have jurisdiction to impose a residence requirement on him, and cited in his support the implied exclusion rule of statutory construction. This rule was at one time expressed by the Latin maxim *expressio unius est exclusio alterius*. The appellant's argument in this regard assumes the following form.

[10] Subsection 134.1(1) of the Act states that the conditions that are prescribed in subsection 161(1) of the *Corrections and Conditional Release Regulations*, SOR/92-620 (Regulations) apply to the long-term offender. I repeat that this is the situation in which, pursuant to the court order made against him, the appellant found himself upon the expiration of his sentence of two years' imprisonment for some sexual offences.

[11] Now, the appellant rightly notes that subsection 161(1) of the Regulations, to which subsection 134.1(1) refers, provides a list of conditions that do not, however, include a residence requirement like the one imposed in this case by the Board.

[7] La situation juridique du délinquant à contrôler se verra opposée au cours des présents motifs à celle qui régit le délinquant en libération conditionnelle (*parole*) ou celui en libération d'office (*statutory release*). J'utiliserai le terme délinquant en libération pour désigner les deux types de délinquants en libération même si, légalement, la libération conditionnelle et la libération d'office font référence à des statuts juridiques quelque peu différents. Lorsqu'il sera nécessaire de différencier l'un de l'autre ou l'un par rapport à l'autre, je parlerai alors, selon le cas, d'un délinquant en libération conditionnelle ou d'un délinquant en libération d'office.

[8] Dans le but de ne pas inutilement alourdir la lecture des motifs, je me garderai de référer aux délinquants qui bénéficient d'une absence temporaire puisque le présent débat ne les concerne pas.

Les prétentions de l'appelant

[9] En appel devant nous, l'appelant soutient que la Commission n'avait pas la compétence pour lui imposer une condition à résidence et invoque à son secours la règle de l'exclusion implicite en matière d'interprétation législative. Cette règle était jadis exprimée par la maxime latine *expressio unius est exclusio alterius*. À cet égard, l'argument de l'appelant prend la forme suivante.

[10] Le paragraphe 134.1(1) de la Loi énonce que les conditions qui sont prévues au paragraphe 161(1) du *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, DORS/92-620 (Règlement) s'appliquent au délinquant à contrôler. Je répète qu'il s'agit de la situation dans laquelle, conformément à l'ordonnance judiciaire prononcée contre lui, l'appelant s'est retrouvé à l'expiration de sa peine d'emprisonnement de deux ans pour des délits à connotation sexuelle.

[11] Or l'appelant fait remarquer, à juste titre, que le paragraphe 161(1) du Règlement, auquel le paragraphe 134.1(1) renvoie, prévoit une liste de conditions qui n'inclut toutefois pas une condition d'assignation à résidence comme celle imposée en l'espèce par la Commission.

[12] The appellant further notes that section 99.1 [as enacted by S.C. 1997, c. 17, s. 18] of the Act provides that a person like him, who is required to be supervised by a long-term supervision order, is deemed to be an offender for the purposes of Part II of the Act and that, in such cases, sections 100, 101, 109 to 111 and 140 [as am. by S.C. 1995, c. 42, ss. 55, 69(E)] [ss. 141 (as am. *idem*, s. 56(F)), 142 (as am. by S.C. 1995, c. 22, s. 13; c. 42, ss. 57, 71(F), 72(F); 1997, c. 17, s. 35)] to 145 of the Act apply, with such modifications as the circumstances require, to the long-term supervision of that person.

[13] However, subsections 133(4) and (4.1), which, in order to facilitate the successful reintegration into society of an offender, allow a requirement of residence in a community-based residential facility or in a psychiatric facility to be imposed as a condition of parole or statutory release, is not found in the list of sections enumerated in section 99.1

[14] Finally, the appellant refers us to section 135.1 of the Act, which deals with the suspension of long-term supervision where an offender breaches a condition of release that is set down in the long-term supervision order. This section indicates that non-compliance with the conditions of release may result in an order of confinement of the long-term offender in a community-based residential facility or in a psychiatric facility.

[15] Thus, the appellant's argument continues, since sections 99.1 and 134.1 of the Act and subsection 161(1) of the Regulations expressly identify the Board's powers in regard to a long-term offender and the conditions it may impose on the offender, without including any residence requirement condition other than what is provided in section 135.1, and without including subsection 133(4.1) of the Act, which allows such a requirement, Parliament has implicitly excluded the latter possibility and consequently denied this authority to the Board in the case of long-term offenders.

[16] To support her argument based on the rule of implied exclusion, the appellant's counsel conducted an exegesis of the language of sections 133, 134.1 and

[12] En outre, d'ajouter l'appelant, l'article 99.1 [édicte par L.C. 1997, ch. 17, art. 18] de la Loi édicte qu'une personne comme lui, soumise à une ordonnance de surveillance de longue durée, est assimilée à un délinquant pour l'application de la Partie II de la Loi et que, dans un tel cas, les articles 100, 101, 109 à 111 et 140 [mod. par L.C. 1995, ch. 42, art. 55, 69(A)] [art. 141 (mod., *idem*, art. 56(F)), 142 (mod. par L.C. 1995, ch. 22, art. 13; ch. 42, art. 57, 71(F), 72(F); 1997, ch. 17, art. 35)] à 145 de la Loi s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la surveillance de cette personne.

[13] Cependant, on ne retrouve pas, dans cette liste d'articles énumérés à l'article 99.1, les paragraphes 133(4) et (4.1) qui permettent, pour faciliter la réinsertion sociale d'un délinquant, d'ordonner comme condition de libération conditionnelle (*parole*) ou d'office (*statutory release*) une assignation à résidence dans un établissement résidentiel communautaire ou dans un établissement psychiatrique.

[14] Enfin, l'appelant nous réfère à l'article 135.1 de la Loi qui traite de la suspension de la surveillance de longue durée en cas d'inobservation des conditions de mise en liberté énoncées dans l'ordonnance de surveillance de longue durée. On y voit à cet article que le non-respect des conditions de mise en liberté peut déboucher sur une ordonnance d'internement du délinquant à contrôler dans un établissement résidentiel communautaire ou dans un établissement psychiatrique.

[15] Donc, toujours selon l'argument de l'appelant, comme les articles 99.1 et 134.1 de la Loi ainsi que le paragraphe 161(1) du Règlement identifient expressément les pouvoirs de la Commission à l'égard d'un délinquant à contrôler de même que les conditions qu'elle peut lui imposer, sans y inclure celle d'une assignation à résidence autre que ce qui est prévu à l'article 135.1 et sans inclure le paragraphe 133(4.1) de la Loi qui permet une telle assignation, le législateur a donc exclu implicitement cette dernière possibilité et, conséquemment, nié ce pouvoir à la Commission dans le cas des délinquants à contrôler.

[16] Pour appuyer son argument fondé sur la règle d'exclusion implicite, la procureure de l'appelant a fait une exégèse des textes des articles 133, 134.1 et 135.1

135.1 of the Act, pointing to their parallelism within their respective areas of application and carefully spelling out the significant differences that exist in terms of their scope. A few examples will suffice to illustrate and aid in understanding the thesis she presents.

[17] She rightly submits that sections 133 and 134 apply to paroled offenders. I agree that this class of offenders subject to the prescriptive provisions of sections 133 and 134 also includes the long-term offender during his sentence of imprisonment if, during that period, he is paroled or qualifies for statutory release upon the expiration of the statutory period provided for that purpose which, unless otherwise provided, is two thirds of his sentence of imprisonment.

[18] According to the appellant's counsel, the difference between the long-term offender and paroled offenders—because there undeniably is one—is in terms of the expiration of the sentence of imprisonment. While paroled offenders cease at that point to be subject to conditions of release and the jurisdiction of the Board, the long-term offender at that point comes within the regime of long-term supervision conditions that is found, as mentioned earlier, in sections 134.1 and 135.1 of the Act. The paroled offenders, having served their sentence, are free of any constraint; the long-term offender then enters the second phase of the sentence he was given by the court, the first phase being the imprisonment, the second supervision within the community because of the high degree of risk of a repeat offence. This is where the appellant's argument based on an exegesis of the statutes comes into play.

[19] Under the scheme of conditions of release governed by sections 133 and 134, applicable to all paroled offenders, including, I repeat, the long-term offenders who benefit from it, we find some so-called "automatic" conditions of release imposed through the effect of the Act on the person who is thereby released. In subsection 134.1(1) there is an analogous provision in the scheme of long-term supervision conditions specifically governing the long-term offender during his period of supervision. I reproduce, in parallel columns,

de la Loi signalant leur parallélisme dans leur champ respectif d'application et prenant bien soin de préciser les différences importantes qui existent au niveau du champ d'application. Quelques exemples suffiront à illustrer et à permettre de comprendre la thèse qu'elle soutient.

[17] Elle soumet, à raison, que les articles 133 et 134 s'appliquent aux délinquants en libération. Je suis d'accord que, dans cette catégorie de délinquants soumis aux prescriptions des articles 133 et 134, entre aussi le délinquant à contrôler pour sa peine d'emprisonnement si, durant cette période, il est mis en liberté conditionnelle ou s'il devient en liberté d'office à l'expiration du délai statutaire prévu à cette fin qui, sauf exception, se situe aux deux tiers de sa peine d'emprisonnement.

[18] Selon la procureure de l'appelant, la différence entre le délinquant à contrôler et les délinquants en libération, parce qu'il est indéniable qu'il en existe une, se situe au niveau de l'expiration de la peine d'emprisonnement. Alors que les délinquants en libération cessent à ce stade d'être soumis à des conditions de libération et à la compétence de la Commission, le délinquant à contrôler, pour sa part, tombe à ce moment sous le régime de conditions de surveillance de longue durée que l'on retrouve, tel que déjà mentionné, aux articles 134.1 et 135.1 de la Loi. Les premiers, ayant purgé leur sentence, sont libres de toute contrainte; le délinquant à contrôler entre alors dans la phase seconde de sa sentence reçue du tribunal, la première étant l'emprisonnement, la seconde, une surveillance au sein de la collectivité à cause du degré élevé de risque de récidive. C'est ici qu'entre en jeu l'argument de l'appelant fondé sur l'exégèse des textes.

[19] Dans le régime de conditions de liberté régies par les articles 133 et 134, applicable à tous les délinquants en libération, y compris, je le rappelle, les délinquants à contrôler qui jouissent de ce bénéfice, on retrouve des conditions dites automatiques imposées par l'effet de la Loi à la personne ainsi mise en liberté. Or, on retrouve au paragraphe 134.1(1) une disposition analogue dans le régime des conditions de la surveillance de longue durée qui gouverne spécifiquement le délinquant à contrôler durant sa période de surveillance. Je reproduis en

the two provisions in alternating English and French:

parallèle et en alternance, français et anglais, les deux dispositions :

Paroled offender

133. . . .

(2) Subject to subsection (6), every offender released on parole, statutory release or unescorted temporary absence is subject to the conditions prescribed by the regulations.

Délinquant en libération

133. [. . .]

(2) Sous réserve du paragraphe (6), les conditions prévues par règlement sont réputées avoir été imposées dans tous les cas de libération conditionnelle ou d'office ou de permission de sortir sans escorte.

Long-term offender

134.1 (1) Subject to subsection (4), every offender who is required to be supervised by a long-term supervision order is subject to the conditions prescribed by subsection 161(1) of the *Corrections and Conditional Release Regulations*, with such modifications as the circumstances require.

Délinquant à contrôler

134.1 (1) Sous réserve du paragraphe (4), les conditions prévues par le paragraphe 161(1) du *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au délinquant surveillé aux termes d'une ordonnance de surveillance de longue durée.

[20] Furthermore, the two schemes also allow the imposition of some reasonable and necessary special or specific conditions that may be required for the protection of society and the successful reintegration into society of an offender. These are found, respectively, in subsections 133(3) and 134.1(2) and (3):

[20] En outre, les deux régimes permettent également d'imposer des conditions particulières ou spécifiques, raisonnables et nécessaires, que peuvent commander la protection de la société et la réinsertion sociale d'un délinquant. Ce sont respectivement les paragraphes 133(3) et 134.1(2) et (3) :

Paroled offender

133. . . .

(3) The releasing authority may impose any conditions on the parole, statutory release or unescorted temporary absence of an offender that it considers reasonable and necessary in order to protect society and to facilitate the successful reintegration into society of the offender.

Délinquant en libération

133. [. . .]

(3) L'autorité compétente peut imposer au délinquant qui bénéficie d'une libération conditionnelle ou d'office ou d'une permission de sortir sans escorte les conditions qu'elle juge raisonnables et nécessaires pour protéger la société et favoriser la réinsertion sociale du délinquant.

[no equivalent]

[pas d'équivalent]

Long-term offender

134.1 . . .

(2) The Board may establish conditions for the long-term supervision of the offender that it considers reasonable and necessary in order to protect society and to facilitate the successful reintegration into society of the offender.

Délinquant à contrôler

134.1 [. . .]

(2) La Commission peut imposer au délinquant les conditions de surveillance qu'elle juge raisonnables et nécessaires pour protéger la société et favoriser la réinsertion sociale du délinquant.

(3) A condition imposed under subsection (2) is valid for the period that the Board specifies.

(3) Les conditions imposées par la Commission en vertu du paragraphe (2) sont valables pendant la période qu'elle fixe.

[21] I note in passing that subsection 134.1(3) has no equivalent in the paroled offender regime for the simple

[21] Je note au passage que le paragraphe 134.1(3) n'a pas d'équivalent dans le régime du délinquant en

reason that this regime ceases to be operative and to apply once the duration of the sentence of imprisonment has reached its conclusion. So it is not necessary in this regime to provide authority to set a limit on the duration of the parole conditions. The situation is different in the case of long-term offenders since the extended supervision may last up to 10 years after the expiration of the sentence of imprisonment. It may prove unreasonable and unnecessary to impose a condition with a duration of 10 years. Hence the appropriateness if not the necessity of the authority conferred in subsection 134.1(3).

[22] Within this nomenclature of the powers to impose conditions—and it is at this point that the appellant invokes the rule of implied exclusion and the exegesis of the texts—subsections 133(4) and (4.1) confer the authority to impose a residence requirement on a paroled offender. The regime of conditions for long-term supervision has no equivalent for the long-term offender:

Paroled offender

133. . . .

(4) Where, in the opinion of the releasing authority, the circumstances of the case so justify, the releasing authority may require an offender, as a condition of parole or unescorted temporary absence, to reside in a community-based residential facility.

(4.1) In order to facilitate the successful reintegration into society of an offender, the releasing authority may, as a condition of statutory release, require that the offender reside in a community-based residential facility or in a psychiatric facility, where the releasing authority is satisfied that, in the absence of such a condition, the offender will present an undue risk to society by committing an offence listed in Schedule I before the expiration of the offender's sentence according to law.

Long-term offender

134.1

[no equivalent]

[23] And, counsel for the appellant adds, since subsections 133(4) and (4.1) and section 134.1 were added to the Act at the same time, in 1997, Parliament

libération pour la bonne et simple raison que ce régime cesse d'avoir effet et de s'appliquer lorsque la durée de la sentence d'emprisonnement arrive à sa fin. Il n'est donc pas nécessaire dans ce régime de prévoir un pouvoir de fixer une limite à la durée des conditions de liberté. La situation est différente dans le cas des délinquants à contrôler car la période de surveillance prolongée peut être de 10 ans après l'expiration de la sentence d'emprisonnement. Il peut s'avérer déraisonnable et non nécessaire d'imposer une condition d'une durée de 10 ans. De là l'opportunité sinon la nécessité du pouvoir conféré au paragraphe 134.1(3).

[22] Or, dans cette nomenclature des pouvoirs d'imposer des conditions, et c'est à ce point que l'appelant invoque la règle d'exclusion implicite et l'exégèse des textes, les paragraphes 133(4) et (4.1) confèrent le pouvoir d'assigner à résidence un délinquant en libération. Le régime de conditions de la surveillance de longue durée n'a pas d'équivalent pour le délinquant à contrôler :

Délinquant en libération

133. [. . .]

(4) Si elle estime que les circonstances le justifient, l'autorité compétente peut ordonner que le délinquant, à titre de condition de sa libération conditionnelle ou d'une permission de sortir sans escorte, demeure dans un établissement résidentiel communautaire.

(4.1) L'autorité compétente peut, pour faciliter la réinsertion sociale du délinquant, ordonner que celui-ci, à titre de condition de sa libération d'office, demeure dans un établissement résidentiel communautaire ou un établissement psychiatrique si elle est convaincue qu'à défaut de cette condition la commission par le délinquant d'une infraction visée à l'annexe I avant l'expiration légale de sa peine présentera un risque inacceptable pour la société.

Délinquant à contrôler

134.1

[pas d'équivalent]

[23] Et la procureure de l'appelant de renchérir, comme les paragraphes 133(4) et (4.1) ainsi que l'article 134.1 ont été ajoutés à la Loi en même temps en 1997,

would have included the authority to impose a residence requirement in section 134.1, or, in section 99.1, would have referred to subsection 133(4.1), if it had intended that such a possibility should exist for long-term offenders during the period of long-term supervision. (It would appear that subsection 133(4) is part of the Act since 1992 and that subsection 133(4.1) was added to it in 1995).

[24] Finally, the appellant's counsel submits that in case of ambiguity in the interpretation of the Act, the Court must adopt the interpretation that is consistent with the Charter [*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]] and that favours the accused. She argues that the right to liberty guaranteed by section 7 of the Charter includes the right to choose one's place of residence and she refers us to the decision of the Supreme Court of Canada in *Godbout v. Longueuil (City)*, [1997] 3 S.C.R. 844.

[25] I arrive, therefore, at the stage of analysis of the appellant's submissions. I will begin with his arguments concerning the application of the implied exclusion rule. I will then examine his comparative study of the statutory provisions at issue, and, finally, discuss his right to benefit from the interpretation that is favourable to him in case of ambiguity, and his right to choose his place of residence.

Analysis of appellant's submissions

1. Application of the *expressio unius est exclusio alterius* or implied exclusion rule

[26] The appellant's argument in relation to the implied exclusion rule is attractive, but it gives this rule of construction an absolutism that the cases and authorities quite uniformly do not grant it.

[27] First, this rule of statutory interpretation, also known as the "*a contrario* argument" (see Pierre-André Côté, *The Interpretation of Legislation in Canada*, 3rd ed. (Scarborough: Carswell, 2000), at page 336), operates in the following way, according to Professor Sullivan in *Sullivan and Driedger on the Construction of Statutes*, 4th ed. (Toronto: Butterworths, 2002), at pages 186-187:

le législateur aurait inclus le pouvoir d'assignation à résidence dans l'article 134.1, ou aurait fait, dans l'article 99.1, un renvoi au paragraphe 133(4.1), s'il avait voulu qu'une telle possibilité existe pour les délinquants à contrôler en cours de période de surveillance de longue durée. (Il semblerait que le paragraphe 133(4) fait partie de la Loi depuis 1992 et que le paragraphe 133(4.1) y a été ajouté en 1995).

[24] Enfin, la procureure de l'appelant a soumis qu'en cas d'ambiguïté dans l'interprétation de la Loi, la Cour doit retenir l'interprétation qui est conforme à la Charte [*Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]] et qui favorise l'accusé. Elle soumet que le droit à la liberté garanti par l'article 7 de la Charte inclut le droit de choisir son lieu de résidence et nous renvoie à la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Godbout c. Longueuil (Ville)*, [1997] 3 R.C.S. 844.

[25] J'en arrive donc au stade de l'analyse des arguments de l'appelant. Je débiterai par ses prétentions quant à l'application de la règle d'exclusion implicite. Ensuite, j'examinerai son étude comparative des textes législatifs en cause pour, finalement, traiter de son droit de bénéficier de l'interprétation qui lui est favorable en cas d'ambiguïté et de choisir son lieu de résidence.

Analyse des arguments de l'appelant

1. L'application de la règle *expressio unius est exclusio alterius* ou de l'exclusion implicite

[26] L'argument de l'appelant en rapport avec la règle d'exclusion implicite est attrayant, mais il donne à la règle d'interprétation un absolutisme que les auteurs et la jurisprudence tout uniment ne lui reconnaissent pas.

[27] Premièrement, cette règle d'interprétation législative, aussi connue sous le vocable «d'argument *a contrario*» (voir P.-A. Côté, *Interprétation des lois*, 3^e éd., Montréal : Éditions Thémis, 1999, à la page 423) opère de la façon suivante selon ce qu'écrit la professeure Sullivan dans *Sullivan and Driedger on the Construction of Statutes*, 4^e éd., Toronto : Butterworths, 2002, aux pages 186 et 187 :

An implied exclusion argument lies whenever there is reason to believe that if the legislature had meant to include a particular thing within its legislation, it would have referred to that thing expressly. Because of this expectation, the legislature's failure to mention the thing becomes grounds for inferring that it was deliberately excluded. Although there is no express exclusion, exclusion is implied. The force of the implication depends on the strength and legitimacy of the expectation of express reference. The better the reason for anticipating express reference to a thing, the more telling the silence of the legislature. [Emphasis added.]

[28] But important and useful as it may be, this rule of construction is very far from being a general rule of application or interpretation: see *Congrégation des Frères de l'Instruction Chrétienne v. Commissaires d'écoles (Grand'pré)*, [1977] 1 S.C.R. 429, at page 435; *Murray Bay Motor Co. Ltd., v. Belair Insurance Co.*, [1975] 1 S.C.R. 68, at page 74. In fact, in *Alimport (Empresa Cubana Importadora de Alimentos) v. Victoria Transport Ltd.*, [1977] 2 S.C.R. 858, at page 862, Mr. Justice Pigeon, discussing the rule and speaking for the Court, writes:

The principle that the mention of a particular case excludes application of other cases not mentioned is far from being recognized as a general rule of interpretation. On the contrary, an affirmative provision of limited scope does not ordinarily exclude the application of a general rule otherwise established. [Emphasis added.]

[29] Subsection 134.1(2) of the Act, cited by the Board as authority for imposing a residence requirement, contains a general power to ensure the protection of society and facilitate the successful reintegration into society of a long-term offender by imposing on him the conditions of supervision that the Board considers reasonable and necessary for this purpose. This general power, in my opinion, is not precluded by the more specific provisions in sections 99.1, 134.1, 135.1 and subsection 133(4.1) of the Act. I will return later to the mutual interrelationship of these provisions. Suffice it to say at present that I agree with the remarks by Russell J. in *McMurray v. Canada (National Parole Board)* (2004), 249 F.T.R. 118 (F.C.), reproduced in the instant case by Tremblay-Lamer J.

[TRADUCTION]

Un argument fondé sur l'exclusion implicite est recevable lorsqu'on a des raisons de croire que, si le législateur avait voulu inclure une chose particulière dans le cadre de sa mesure législative, il aurait mentionné cette chose expressément. En raison de cette attente, le fait que le législateur n'ait pas mentionné la chose permet de déduire que cette chose a été délibérément exclue. Bien que n'étant pas expresse, l'exclusion est implicite. La force de l'implication dépend de la force et de la légitimité de l'attente d'une mention expresse. Plus la raison de s'attendre à une mention expresse à une chose est bonne, plus le silence du législateur est significatif. [Je souligne.]

[28] Mais aussi importante et utile qu'elle puisse être, cette règle d'interprétation est bien loin d'être une règle d'application ou d'interprétation générale : voir les arrêts *Congrégation des Frères de l'Instruction Chrétienne c. Commissaires d'écoles (Grand'pré)*, [1977] 1 R.C.S. 429, à la page 435; *Murray Bay Motor Co. Ltd. c. Compagnie d'Assurance Bélair*, [1975] 1 R.C.S. 68, à la page 74. De fait, dans l'affaire *Alimport (Empresa Cubana Importadora de Alimentos) c. Victoria Transport Ltd.*, [1977] 2 R.C.S. 858, à la page 862, le juge Pigeon, traitant de la règle et s'exprimant pour la Cour, écrit :

Le principe que la mention d'un cas particulier exclut l'application des autres cas non mentionnés est bien loin d'être reconnu comme une règle générale d'interprétation. Au contraire, un texte affirmatif de portée restreinte n'a pas ordinairement pour effet d'écarter l'application d'une règle générale qui existe par ailleurs. [Je souligne.]

[29] Le paragraphe 134.1(2) de la Loi, invoqué par la Commission pour imposer une assignation à résidence, renferme un pouvoir général d'assurer la protection de la société et de favoriser la réinsertion sociale d'un délinquant à contrôler en lui imposant les conditions de surveillance qu'elle juge raisonnables et nécessaires à cette fin. Ce pouvoir général, à mon avis, n'est pas écarté par les dispositions plus spécifiques des articles 99.1, 134.1, 135.1 et du paragraphe 133(4.1) de la Loi. Je reviendrai plus tard sur le rapport que ces dispositions entretiennent entre elles. Qu'il me suffise pour l'instant de dire que je suis d'accord avec les propos du juge Russell dans l'affaire *McMurray c. Canada (Commission nationale des libérations conditionnelles)*, 2004 CF 462, repris en l'espèce par la juge Tremblay-Lamer.

[30] In *McMurray*, Russell J., construing section 99.1, cited in support by the appellant, and looking to the context, the general scheme and purpose of the Act and the ordinary meaning of the words, concludes that section 99.1 refers to some specific provisions, the application of which to long-term offenders is not obvious, in order to express Parliament's intention that they apply. But this does not preclude, and I would add limit, the application to long-term offenders of other statutory provisions that are not mentioned in section 99.1 when those provisions clearly indicate that they apply to these offenders. It is then unnecessary to mention them in section 99.1 since their application is obvious. That, in my opinion, is beyond the shadow of a doubt the case with section 134.1 and the general power to impose conditions that is found in subsection 134.1(2). I do not really see how the failure to include a reference to subsection 133(4.1) in section 99.1 would preclude or limit the general scope of the power that is expressly contained in subsection 134.1(2) to impose conditions on a long-term offender.

[31] Second, this rule of statutory interpretation relied on by the appellant must be used with the utmost caution: see P.-A. Côté, *The Interpretation of Legislation*, at page 337. Lacking absolute intrinsic value, the rule must be set aside when other statutory provisions relevant to the issue under review suggest that its consequences would go against the statute's purpose (see P.-A. Côté in his work, at page 339; *Ternette v. Solicitor General of Canada*, [1984] 2 F.C. 486 (T.D.)), are manifestly absurd (*Congrégation des Frères de l'Instruction Chrétienne*, at page 436) or lead to incoherence and injustice (*Nicholson v. Haldimand-Norfolk Regional Board of Commissioners of Police*, [1979] 1 S.C.R. 311, at pages 321-322).

[32] In short, the *expressio unius est exclusio alterius* rule cannot be used to thwart the intention of Parliament and make it inoperative. "Like all arguments based on these presumptions", writes Professor Sullivan, at page 193 of her work, referring to the rule, "its weight depends on a range of contextual factors and the weight

[30] Dans *McMurray*, le juge Russell, interprétant l'article 99.1 dont se réclame l'appelant, conclut, en s'inspirant du contexte, de l'économie générale et de l'objet de la Loi ainsi que du sens ordinaire des mots, que l'article 99.1 fait référence à des dispositions particulières, dont l'application ne serait pas évidente à des délinquants à contrôler, pour exprimer qu'il est de l'intention du législateur qu'elles s'appliquent. Mais cela n'a pas pour effet d'empêcher, et j'ajouterais de restreindre, l'application à des délinquants à contrôler d'autres dispositions législatives qui ne sont pas mentionnées à l'article 99.1 lorsque ces dispositions indiquent clairement qu'elles s'appliquent à ces délinquants. Il est alors inutile de les mentionner dans l'article 99.1 puisque leur application est évidente. C'est, à mon avis, sans l'ombre d'un doute le cas de l'article 134.1 et du pouvoir général d'imposer des conditions que l'on retrouve au paragraphe 134.1(2). Je ne vois vraiment pas comment le fait de ne pas avoir inclus dans l'article 99.1 une référence au paragraphe 133(4.1) aurait pour effet d'écarter ou de restreindre la portée générale du pouvoir que contient expressément le paragraphe 134.1(2) d'imposer des conditions à un délinquant à contrôler.

[31] Deuxièmement, le recours à cette règle d'interprétation législative que l'appelant invoque doit se faire avec prudence et parcimonie : voir P.-A. Côté, *Interprétation des lois*, à la page 427. Sans valeur intrinsèque absolue, la règle doit être mise de côté lorsque d'autres dispositions législatives pertinentes à la question sous examen amènent à penser que son application conduirait à un résultat contraire à l'objet de la loi (voir P.-A. Côté dans son ouvrage, à la page 429; *Ternette c. Solliciteur général du Canada*, [1984] 2 C.F. 486 (1^{re} inst.)), à un résultat manifestement absurde (*Congrégation des Frères de l'Instruction Chrétienne*, à la page 436) ou encore mènerait à des incohérences, des illogismes ou une injustice (*Nicholson c. Haldimand-Norfolk Regional Board of Commissioners of Police*, [1979] 1 R.C.S. 311, aux pages 321-322).

[32] Bref, la règle *expressio unius est exclusio alterius* ne peut être utilisée pour contrecarrer l'intention législative et empêcher de lui donner effet. [TRADUCTION] « Comme tous les arguments fondés sur ces présomptions », écrit la professeure Sullivan, à la page 193 de son ouvrage, se référant à la règle,

of competing considerations. Even if an implied exclusion argument is not rebutted, it may be outweighed by other indicators of legislative intent.”

[33] In the case at bar, the Judge did not fail to note the significant and, in my opinion, unavoidable if not to say fatal inconsistency in the appellant’s position that the application of the rule would raise: the Board would have the power to impose a residence requirement on paroled offenders but could not do so in regard to long-term offenders that the Court had ordered supervised because of a high risk of recidivism, although, according to paragraph 101(a) of the Act, the protection of society is the paramount consideration that should guide the Board in achieving the purpose of conditional release, not to mention that these offenders can benefit from such a measure in terms of social reintegration. Wilson J. of the Ontario Superior Court had observed the same inconsistency in *R. v. V.M.*, [2003] O.T.C. 97 (S.C.J.).

[34] Appellant’s counsel submits that it is a mistake to engage, as the Superior Court of Ontario and the Federal Court did, in a comparison between long-term offenders and those on parole and then to draw a conclusion of inconsistency. This is the equivalent, to use her metaphor, of comparing apples and oranges.

[35] Her objection to the comparison is based on the fact that these are two quite different classes of offenders and that, in her opinion, the provisions of the Act as a whole indicate Parliament’s intention that the two classes be subject to different regimes, because the offenders are in different conditions. According to her, a paroled offender ceases to be under the Board’s jurisdiction when the duration of his prison sentence has expired, since his sentence has been served in full. However, that is not the case with the long-term offender, who remains subject to conditions, under the Board’s supervision, and will be re-prosecuted if there is a breach of the conditions.

[36] With respect, I do not think the distinction made by the appellant’s counsel, while correct, can justify the

[TRADUCTION] « son poids dépend d’un éventail de facteurs contextuels et du poids des considérations concurrentes. Même si un argument relatif à l’exclusion implicite n’est pas réfuté, d’autres indicateurs de l’intention du législateur peuvent l’emporter ».

[33] En l’espèce, la juge n’a pas manqué de soulever l’incohérence importante, et à mon avis incontournable pour ne pas dire fatale à la position de l’appelant, que soulèverait l’application de la règle : la Commission aurait le pouvoir d’imposer une assignation à résidence à des délinquants en libération, mais elle ne pourrait le faire à l’égard de délinquants à contrôler que la Cour a ordonné de surveiller à cause d’un risque élevé de récidive, alors que, selon l’alinéa 101a) de la Loi, la protection de la société est le critère déterminant qui doit guider la Commission dans l’exécution de son mandat, sans compter que ces délinquants peuvent bénéficier d’une telle mesure au plan de la réinsertion sociale. La juge Wilson de la Cour supérieure de l’Ontario avait fait le même constat d’incohérence dans l’affaire *R. v. V.M.*, [2003] O.T.C. 97 (C.S.J.).

[34] La procureure de l’appelant soumet qu’il est erroné, comme la Cour supérieure de l’Ontario et la Cour fédérale l’ont fait, de se livrer à une comparaison entre les délinquants à contrôler et ceux en libération pour ensuite en tirer une conclusion d’incohérence. C’est l’équivalent, pour utiliser sa métaphore, de comparer des pommes avec des oranges.

[35] Son objection à la comparaison tient au fait qu’il s’agit de deux catégories de délinquants bien différents et, qu’à son avis, l’ensemble des dispositions de la Loi fait ressortir l’intention du législateur que les deux catégories soient soumises à des régimes différents parce que les délinquants se retrouvent dans des conditions différentes. Selon elle, le délinquant en libération cesse de relever de la Commission lorsque la durée de sa sentence d’emprisonnement est expirée car sa peine est purgée entièrement. Par contre, ce n’est pas le cas du délinquant à contrôler qui, lui, demeure sujet à des conditions, sous le contrôle de la Commission, et s’expose à de nouvelles poursuites s’il y a un bris des conditions.

[36] Avec respect, je ne crois pas que la distinction, par ailleurs exacte, que fait la procureure de l’appelant,

conclusion she draws that it was not Parliament's intention that a long-term offender could be subject to a residence requirement during his extended supervision. As is apparent below, to accept this conclusion would simply magnify the inconsistency in the situation.

[37] For example, a long-term offender who had conditional release (parole) or statutory release, like any other paroled offender, could be subject to a residence requirement, as Parliament has indicated in subsections 133(4) and (4.1). However, once his prison sentence has been served and his long-term supervision has begun, he could no longer be subject to a residence requirement even if such a condition was reasonable and necessary in order to protect the public or facilitate his social reintegration or both.

[38] Worse yet, a long-term offender who chose not to avail himself of parole or statutory release and who served his prison sentence in full, as is the case with the appellant, who remained imprisoned to the end because of his high risk of recidivism, could not be assigned transitionally to a community-based residential facility once he was released from prison and back in the community. That would be the case even if the offender's degree of recidivism and his dangerousness are high, even if the temporary residence requirement proved essential and even if there was an increased risk of harm to society as a result.

[39] There is no doubt in my mind that this is not the intention of Parliament. I find an initial indication of this in the very language of subsection 134.1(2) of the Act which, as mentioned earlier more than once, grants the Board a general power to set conditions for long-term offenders without restrictions as to their content and nature other than the requirement that they be necessary, reasonable and limited in duration.

[40] A second indication emerges from the very objective of the scheme for supervising long-term offenders. Before this scheme was established, a sexual offender could be sentenced as a dangerous offender for an indefinite period or a longer prison sentence. The

puisse justifier la conclusion qu'elle en tire que le législateur n'a pas voulu qu'un délinquant à contrôler puisse être soumis à une condition d'assignation à résidence durant sa surveillance prolongée. Tel qu'il appert ci-après, accepter cette conclusion ne ferait qu'amplifier l'incohérence de la situation.

[37] Ainsi, un délinquant à contrôler qui bénéficierait d'une libération conditionnelle (parole) ou d'office (*statutory release*), à l'instar de tout autre délinquant en libération, pourrait être assigné à résidence comme le législateur l'a indiqué aux paragraphes 133(4) et (4.1). Cependant, une fois sa peine d'emprisonnement purgée et sa surveillance de longue durée débutée, il ne pourrait plus être assigné à résidence même si une telle assignation serait raisonnable et nécessaire pour protéger le public ou favoriser sa réinsertion sociale ou encore les deux à la fois.

[38] Pire encore, le délinquant à contrôler qui choisirait de ne pas se prévaloir d'une libération conditionnelle ou d'office et qui purgerait entièrement sa peine d'emprisonnement, comme c'est le cas de l'appelant qui est demeuré emprisonné jusqu'à la fin à cause de son risque élevé de récidive, ne pourrait être assigné transitoirement à un établissement résidentiel communautaire une fois libéré de prison et de retour dans la collectivité. Il en serait ainsi même si le degré de récidive du délinquant et sa dangerosité sont élevés, même si l'assignation temporaire à résidence s'avérerait essentielle et même s'il en résulte un danger de préjudice accru pour la société.

[39] Il n'y a aucun doute dans mon esprit qu'il ne s'agit pas là de l'intention recherchée par le législateur. J'en trouve un premier indice dans le texte même du paragraphe 134.1(2) de la Loi qui, tel que déjà mentionné plus d'une fois, octroie à la Commission un pouvoir général de fixer, pour les délinquants à contrôler, des conditions, sans autres restrictions quant à leur teneur et leur nature que la nécessité qu'elles soient nécessaires, raisonnables et d'une durée limitée.

[40] Un second indice émerge de l'objectif même du régime de surveillance des délinquants à contrôler. Avant la mise en place de ce régime, le délinquant à connotation sexuelle s'exposait à une décision judiciaire lui conférant le statut de délinquant dangereux pour une

scheme established by Parliament for long-term offenders within the community is a more flexible scheme that is more beneficial for them. Its purpose is to enhance the offender's social reintegration but without compromising the protection of society and the victims. Notwithstanding its greater flexibility, the scheme is not free of constraint, given the nature of the crimes and the risks of recidivism. In *R. v. Johnson* (2001), 159 B.C.A.C. 255, at paragraph 98, the British Columbia Court of Appeal summarizes clearly the purpose of the system for supervision of long-term offenders. Ryan J. writes:

In summary then, the dangerous offender designation under the new provisions is designed to ensure that those offenders who are truly dangerous, whose behaviour is unlikely to be modified or controlled, will be sentenced to an indeterminate sentence for the highest degree of state control. An offender whose conduct or behaviour is not pathologically intractable, in the sense that the offender can at least reach a stage where, though not curable, he or she can be safely controlled in the community and who would likely have been found to be a dangerous offender under the former provisions, may now qualify for long-term rather than dangerous offender status. This offender would have at least the possibility, when the offender is no longer a risk to the community, to one day be free of state control.

[41] Clearly, the application of the rule as proposed and interpreted by the appellant would undermine the objectives of the Act that are found in section 100, according to which "[t]he purpose of conditional release is to contribute to the maintenance of a just, peaceful and safe society by means of decisions on the timing and conditions of release that will best facilitate the rehabilitation of offenders and their reintegration into the community as law-abiding citizens." Of course Parliament's intention does not exclude the possibility that the social rehabilitation and reintegration of a long-term offender may, as needed, and must in some cases, include a residence requirement when he undertakes or serves his period of long-term supervision within the community.

période indéterminée ou à une longue peine d'emprisonnement. Le régime mis en place par le législateur pour les délinquants à contrôler au sein de la collectivité est un régime plus souple et plus bénéfique pour eux. Il vise à permettre une meilleure réinsertion sociale du délinquant, mais sans que la protection de la société et des victimes ne soient compromises. Malgré sa plus grande souplesse, le régime n'est pas sans contrainte, compte tenu de la nature des crimes et des risques de récidive. Dans l'affaire *R. v. Johnson* (2001), 159 B.C.A.C. 255, au paragraphe 98, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique résume bien le but du régime de surveillance des délinquants à contrôler. Le juge Ryan écrit :

[TRADUCTION] En résumé donc, les nouvelles dispositions qui autorisent un tribunal à déclarer qu'un délinquant est un délinquant dangereux ont pour but de faire en sorte que les délinquants qui sont véritablement dangereux et dont il est peu probable que le comportement puisse être modifié ou contrôlé seront condamnés à une peine de durée indéterminée de façon à ce qu'ils fassent l'objet d'une surveillance très étroite de la part de l'État. Le délinquant dont le comportement ou la conduite n'est pas pathologiquement rebelle à tout traitement, dans le sens que le délinquant pourra au moins en arriver à une étape où, même s'il n'est pas amendable, il pourra être contrôlé de façon sécuritaire dans la collectivité et qui aurait probablement été déclaré être un délinquant dangereux aux termes des anciennes dispositions, peut maintenant faire l'objet d'une déclaration de délinquant à contrôler plutôt que de délinquant dangereux. Ce délinquant aura au moins la possibilité d'être un jour libéré de tout contrôle de la part de l'État lorsqu'il ne représentera plus de danger pour la collectivité.

[41] De toute évidence, l'application de la règle, telle que proposée et interprétée par l'appellant, sape les objectifs de la Loi que l'on retrouve à l'article 100, selon lesquels «[l]a mise en liberté sous condition vise à contribuer au maintien d'une société juste, paisible et sûre en favorisant, par la prise de décisions appropriées quant au moment et aux conditions de leur mise en liberté, la réadaptation et la réinsertion sociale des délinquants en tant que citoyens respectueux des lois». Il n'est certes pas exclu de l'intention du législateur que la réadaptation et la réinsertion sociale d'un délinquant à contrôler puissent au besoin, et doivent dans certains cas, passer par une assignation à résidence alors qu'il entreprend ou vit sa période de surveillance de longue durée au sein de la collectivité.

[42] Furthermore, the proposed application of the rule tends to discredit court orders of long-term supervision of a long-term offender. It reduces their value and usefulness and risks jeopardizing the security that they are intended to bring to the community. Similarly, its consequence would be to unduly impede the work of the social workers and reduce its effectiveness while unjustly and unnecessarily increasing the risks of harm to society.

[43] In these circumstances, to conclude that this is the objective sought by Parliament, as the appellant's proposed application of the *expressio unius est exclusio alterius* rule would inexorably lead us to do, is to disregard the clearly contrary objectives Parliament took the trouble to express and elaborate in sections 100 and 101 of the Act.

[44] The authority given to the Board by subsection 134.1(2) is a broad and flexible discretionary authority and the discretion is exercised at three levels. First, the Board may or may not impose conditions for supervision of the long-term offender. Second, the Board is also given the authority to determine whether it is reasonable and necessary to do so in order to ensure the protection of the public and to facilitate the successful reintegration into society of the offender. Third, the Board establishes the duration of the supervision.

[45] Also, subsection 134.1(4) empowers the Board to remove or vary these conditions if it considers this appropriate or to relieve the long-term offender from compliance with any such conditions it has imposed.

[46] One can therefore see from these provisions Parliament's intention to rely on the expertise and experience of the Board in order, to the degree possible, to protect society while facilitating the successful reinsertion and integration into society of the offender. In this context, it is not reasonable, in my opinion, to conclude that Parliament, in the pursuit of the objectives of the Act, by granting the Board the extensive discretionary power to impose reasonable and necessary conditions on a long-term offender, intended to exclude by implication the condition of a residence requirement,

[42] En outre, l'application proposée de la règle tend à discréditer les ordonnances judiciaires de surveillance de longue durée d'un délinquant à contrôler. Elle en diminue la valeur et l'utilité et risque de compromettre la sécurité qu'elles ont pour but d'apporter à la collectivité. De même, elle a pour conséquence de freiner indûment le travail des intervenants sociaux et à en réduire l'efficacité tout en augmentant injustement et inutilement les risques de préjudice pour la société.

[43] Dans ces circonstances, conclure qu'il s'agit là de l'objectif recherché par le législateur, comme l'application, telle que proposée par l'appelant, de la règle *expressio unius est exclusio alterius* inexorablement nous y conduit, c'est faire fi des objectifs nettement contraires qu'il a pris soin d'exprimer et d'élaborer aux articles 100 et 101 de la Loi.

[44] Le pouvoir conféré à la Commission par le paragraphe 134.1(2) est un pouvoir discrétionnaire large et souple et la discrétion s'exerce à trois niveaux. Premièrement, la Commission peut imposer ou ne pas imposer des conditions de surveillance à un délinquant à contrôler. Deuxièmement, c'est aussi la Commission qui est investie du pouvoir de déterminer s'il est raisonnable et nécessaire de le faire pour assurer la protection du public et favoriser la réinsertion sociale du délinquant. Troisièmement, elle en fixe la durée.

[45] En outre, le paragraphe 134.1(4) habilite la Commission à modifier ou annuler ces conditions si elle le juge à propos ou à soustraire le délinquant à contrôler à l'application de l'une ou l'autre des conditions qu'elle a imposées.

[46] On peut donc voir de ces dispositions l'intention du législateur de s'en remettre à l'expertise et à l'expérience de la Commission pour, autant que faire se peut, protéger la société tout en favorisant la réinsertion et l'intégration sociales du délinquant. Dans ce contexte, il n'est pas raisonnable, à mon avis, de conclure que le législateur, dans la poursuite des objectifs de la Loi, en octroyant à la Commission le vaste pouvoir discrétionnaire d'imposer des conditions raisonnables et nécessaires à un délinquant à contrôler, entendait exclure implicitement celui d'une assignation à résidence, même

even when that is necessary in order to protect society and facilitate the successful reintegration into society of the offender.

2. Analysis of the appellant's comparative study of the statutory provisions

[47] By necessity, when reviewing the appellant's *a contrario* argument based on the rule of implied exclusion, I examined in part the merit of the appellant's analysis of the statutory provisions, in particular sections 99.1, 133, 134 and 134.1 of the Act. I have no intention of repeating that exercise. But I think it is necessary to add this concerning the interrelationship of these provisions.

[48] It is true, as the appellant states, that section 99.1 of the Act does not refer to subsection 133(4.1) and the residence requirement authority that this subsection contains in relation to offenders on statutory release. But I agree with the respondent's counsel: this subsection 133(4.1) does not apply to long-term offenders who are not on statutory release and it was not necessary for Parliament to make it applicable to them through section 99.1 because the distinct scheme, which provides the conditions for supervision of long-term offenders, gives the Board, through the operation of subsection 134.1(2), an authority, less restrictive than that of subsection 133(4.1), to impose conditions of release during their period of long-term supervision. Parliament intended to give the Board greater latitude in the exercise of its jurisdiction over this kind of offender.

[49] That subsection 133(4.1) of the Act has a restrictive purpose is apparent from its very language and by comparing it with subsections 133(3) and 134.1(2). It will be recalled that subsections 133(3) and 134.1(2) give the Board identical powers to impose any conditions it considers reasonable and necessary in order to protect society and to facilitate the successful reintegration into society of the offender. In the case of subsection 133(3), these are paroled offenders. Subsection 134.1(2) covers long-term offenders.

lorsqu'elle est nécessaire pour protéger la société et favoriser la réinsertion sociale du délinquant.

2. L'analyse de l'étude comparative des textes législatifs faite par l'appelant

[47] Par nécessité, en examinant l'argument *a contrario* de l'appelant fondé sur la règle d'exclusion implicite, j'ai déjà examiné en partie le mérite de l'analyse que l'appelant fait des textes législatifs, particulièrement des articles 99.1, 133, 134 et 134.1 de la Loi. Je n'ai pas l'intention de refaire l'exercice. Mais je crois qu'il y a lieu d'ajouter ceci en ce qui a trait à l'interrelation de ces dispositions.

[48] Il est vrai, comme l'affirme l'appelant, que l'article 99.1 de la Loi ne fait pas mention du paragraphe 133 (4.1) et du pouvoir d'assignation à résidence que ce paragraphe contient relativement aux délinquants en libération d'office (*statutory release*). Mais je suis d'accord avec le procureur de l'intimé : ce paragraphe 133(4.1) ne s'applique pas aux délinquants à contrôler qui ne sont pas en libération d'office et il n'était pas nécessaire pour le législateur de le leur rendre applicable par le biais de l'article 99.1 parce que le régime distinct, qui prévoit les conditions de surveillance des délinquants à contrôler, confère à la Commission, par le jeu du paragraphe 134.1(2), un pouvoir, moins restrictif que celui du paragraphe 133(4.1), d'imposer des conditions de liberté pendant leur période de surveillance de longue durée. Le législateur a voulu laisser à la Commission une plus grande marge de manœuvre dans l'exercice de sa compétence à l'égard de ce genre de délinquants.

[49] Que le paragraphe 133(4.1) de la Loi a une vocation restrictive apparaît de sa lecture même et de sa comparaison avec les paragraphes 133(3) et 134.1(2). On se rappellera que les paragraphes 133(3) et 134.1(2) confèrent à la Commission des pouvoirs identiques d'imposer les conditions qu'elle juge raisonnables et nécessaires pour protéger la société et favoriser la réinsertion sociale du délinquant. Dans le cas du paragraphe 133(3), il s'agit des délinquants en libération. Le paragraphe 134.1(2), quant à lui, vise les délinquants à contrôler.

[50] Subsection 133(3), like subsection 134.1(2), is, as worded, sufficiently broad to allow a residence requirement, so subsection 133(4.1) would be unnecessary had not Parliament intended, in the case of a residence requirement for an offender on statutory release, to limit the comprehensiveness of the power granted to the releasing authority by subsection 133(3).

[51] In fact, a residence requirement may be imposed on an offender on statutory release only if the releasing authority, which includes the Board, “is satisfied that, in the absence of such a condition,” the offender will, before the expiration of his sentence, present an undue risk to society by committing an offence listed in Schedule I (this schedule refers to offences of a sexual or violent nature). The use of the authority under subsection 133(4.1) is therefore subject to a much more rigorous test than the one provided for the exercise of the general authority to impose conditions under subsection 133(3). On the one hand, there must be an undue risk to society (as opposed to a high risk of recidivism in the case of a long-term offender) and, on the other hand, it is not sufficient that the Board thinks it is necessary to impose some conditions on statutory release; it must be satisfied that the conditions are necessary and satisfied that a residence requirement is necessary in view of the nature of the particular risk.

[52] Parliament did not want to introduce this limitation in the case of long-term offenders, who begin their period of extended supervision while the offender on statutory release is reaching the end of his sentence. The risk of recidivism is high for long-term offenders and the period of supervision is a lengthy one, so it is not unreasonable to think that Parliament intended to leave intact the extensive discretionary authority it has granted the Board in subsection 134.1(2) of the Act in order to allow it to meet the specific needs of long-term offenders (if they are to be successfully reintegrated into society) and of the community which is being made to assume the risk of the offender’s release.

[53] To support his argument, the appellant looks to section 135.1 of the Act which, in paragraph

[50] Or le paragraphe 133(3), à l’instar du paragraphe 134.1(2) est, par son libellé, suffisamment large pour permettre l’assignation à résidence, de sorte que le paragraphe 133(4.1) serait inutile si ce n’est que le législateur a voulu, en matière d’assignation à résidence d’un délinquant en libération d’office (*statutory release*), restreindre la généralité du pouvoir octroyé à l’autorité compétente par le paragraphe 133(3).

[51] De fait, l’assignation à résidence d’un délinquant en libération d’office (*statutory release*) ne peut se faire que si l’autorité compétente, laquelle inclut la Commission, « est convaincue qu’à défaut de cette condition » le délinquant présentera avant l’expiration de sa peine un risque inacceptable pour la société du fait qu’il commettra une infraction prévue à l’annexe I (cet annexe réfère à des infractions à caractère sexuel ou violent). L’utilisation du pouvoir sous le paragraphe 133(4.1) est donc soumise à un test beaucoup plus exigeant que celui prévu pour l’exercice du pouvoir général de fixer des conditions sous le paragraphe 133(3). Il faut, d’une part, un risque inacceptable pour la société (par opposition à un risque élevé de récidive dans le cas d’un délinquant à contrôler) et, d’autre part, il ne suffit pas que la Commission estime qu’il faille imposer des conditions de libération d’office : il faut qu’elle en soit convaincue et qu’elle soit convaincue de la nécessité d’une assignation à résidence vu la nature du risque posé.

[52] Le législateur n’a pas voulu introduire cette limitation dans le cas des délinquants à contrôler qui, eux, débutent leur période de surveillance prolongée alors que le délinquant en libération d’office (*statutory release*) s’achemine vers la fin de sa sentence. Le risque de récidive étant élevé pour les délinquants à contrôler et la période de surveillance étant de longue durée, il n’est pas déraisonnable de croire que le législateur a voulu laisser intact le vaste pouvoir discrétionnaire qu’il a octroyé à la Commission au paragraphe 134.1(2) de la Loi afin de lui permettre de rencontrer les besoins spécifiques des délinquants à contrôler (et à réinsérer socialement) ainsi que ceux de la collectivité à qui on fait assumer le risque de la libération du délinquant.

[53] Pour soutenir son argument, l’appelant prend appui sur l’article 135.1 de la Loi qui, à l’alinéa

135.1(1)(c), refers to the Board's power to order the commitment to a residence of a long-term offender. Since Parliament, in this section, has spoken about a residence requirement, the appellant says, it is obvious that the general authority in subsection 134.1(2) to impose conditions refers to conditions other than a residence requirement. With respect, I think the appellant is mistaken on this point, for the following reasons.

[54] Section 135.1 is addressed to actual or anticipated breaches of the conditions of a long-term supervision order or situations in which it is necessary to intervene in order to protect society. Commitment to a community-based residential facility is the end result of a process of suspension of supervision followed by apprehension of the offender. Depending on the seriousness of the breaches or of the situation, this process may also result in a commitment to custody rather than commitment to a residential facility.

[55] After reviewing the case, under subsection 135.1(6), the Board may cancel the suspension and order the resumption of long-term supervision with or without new conditions. Or it may recommend that an information be laid charging the offender with an offence under section 753.3 [as enacted by S.C. 1997, c. 17, s. 4] of the *Criminal Code* [R.S.C., 1985, c. C-46] (failing to comply with an order) if it is satisfied that no appropriate program of supervision can be established that would adequately protect society and that the conditions of supervision have been breached.

[56] What section 135.1 confers is a power of commitment to a residence and not a power to assign to a residence. The first, the power of commitment, punishes the conduct of the long-term offender while the second, the residence requirement, refers to a condition of his long-term supervision or, in the case of an offender on statutory release, to a condition of that release (see subsection 133(4.1)). The first is expressed and exercised by a warrant, the second simply by a statement or stipulation in the supervision measures.

135.1(1)(c), fait référence au pouvoir de la Commission d'ordonner l'internement à résidence d'un délinquant à contrôler. Comme dans cet article le législateur s'est exprimé sur l'assignation à résidence, dit l'appelant, il devient évident que le pouvoir général du paragraphe 134.1(2) de fixer des conditions réfère à des conditions autres que l'assignation à résidence. Avec respect, je crois qu'il y a sur ce point méprise de l'appelant pour les raisons suivantes.

[54] L'article 135.1 s'adresse aux cas de manquements, actuels ou anticipés, aux conditions énoncées dans une ordonnance de surveillance de longue durée ou aux situations où il est nécessaire d'intervenir pour protéger la société. L'internement à résidence (*commitment to a community-based residential facility*) est l'aboutissement d'un processus de suspension de la surveillance, suivi d'une arrestation du délinquant. Ce processus peut aussi résulter, selon la gravité des manquements ou de la situation, en une ordonnance d'incarcération (*commitment to custody*) plutôt que d'internement à résidence.

[55] Après examen du dossier, au terme du paragraphe 135.1(6), la Commission peut annuler la suspension, avec reprise de la surveillance prolongée, avec ou sans nouvelles conditions. Elle peut plutôt opter pour le dépôt d'une dénonciation contre le délinquant lui reprochant une infraction selon l'article 753.3 [édicte par L.C. 1997, ch. 17, art. 4] du *Code criminel* [L.R.C. (1985), ch. C-46] (avoir fait défaut de se conformer à une ordonnance) si elle estime qu'aucun programme de surveillance ne peut adéquatement protéger la société et que les conditions de la surveillance n'ont pas été respectées.

[56] Ce que l'article 135.1 confère, c'est un pouvoir d'internement dans une résidence et non un pouvoir d'assignation à un tel lieu. Le premier, c'est-à-dire le pouvoir d'internement, s'avère une sanction du comportement du délinquant à contrôler alors que le second, soit l'assignation à résidence, réfère à une condition de sa surveillance de longue durée ou, dans le cas d'un délinquant en libération d'office (*statutory release*), à une condition de cette libération (voir le paragraphe 133(4.1)). Le premier s'exprime et s'exerce

[57] Parliament has taken the trouble to use a different terminology in order to clearly differentiate between the two concepts. Subsection 133(4.1) states, in the case of an offender on statutory release, that the releasing authority “may. . . require that the offender reside.” This terminology contrasts with that of subsection 135.1(1), applicable to the long-term offender, where the Board “may, by warrant. . . authorize the commitment of the offender to a community-based residential facility or. . . to custody.”

[58] The terminology of section 135.1 of the Act also provides two further indicators as to the different nature of the authority exercised under this provision.

[59] First, the warrant of commitment to residence of a long-term offender may be issued by, among other persons, a member of the Board or the person designated, by name or by position, by the Chairperson of the Board or by the Commissioner. This differs from the authority to assign such an offender to residence as a condition of supervision under subsection 134.1(2), where it can be seen that this authority is the Board’s. The delegation of authority in section 135.1 is explained by the urgency of the intervention. To all intents and purposes it is identical to the authority in section 135 of the Act which, parallel to the provisions covering a long-term offender, is addressed to the suspension by warrant of the release of a paroled offender, his arrest and his incarceration.

[60] Second, commitment to residence by warrant is temporary and runs only until the case is disposed of through the cancellation of the suspension, the imposition of new conditions of supervision or the indictment of the offender. Like the warrant of committal, moreover, it cannot exceed 90 days under subsection 135.1(2). Again, these provisions of section

par mandat, le second simplement par un énoncé ou une stipulation dans les mesures de surveillance.

[57] Le législateur a pris soin d’utiliser une terminologie différente pour bien marquer la différence entre les deux concepts. Le paragraphe 133(4.1) énonce dans le cas d’un délinquant en libération d’office (*statutory release*) que l’autorité compétente « peut [. . .] ordonner que celui-ci demeure. » (“*may . . . require that the offender reside*”). Cette terminologie contraste avec celle de l’article 135.1(1) applicable au délinquant à contrôler où la Commission « peut, par mandat [. . .] ordonner l’internement de celui-ci [. . .] ou son incarcération » (“*may, by warrant . . . authorize the commitment of the offender to a community-based residential facility or . . . to custody*”).

[58] La terminologie de l’article 135.1 de la Loi fournit également deux autres indicateurs quant à la nature différente du pouvoir exercé sous l’autorité de cette disposition.

[59] En premier lieu, le mandat d’internement à résidence d’un délinquant à contrôler peut être émis, entre autres personnes, par un membre de la Commission ou la personne que le président de la Commission ou un commissaire désigne nommément ou par indication de son poste. Il en va différemment du pouvoir d’assignation à résidence d’un tel délinquant comme condition de surveillance sous le paragraphe 134.1(2) où l’on peut voir que ce pouvoir appartient à la Commission. La délégation de pouvoir que comporte l’article 135.1 s’explique par l’urgence de l’intervention. Elle est, à toutes fins pratiques, identique à celle que l’on retrouve à l’article 135 de la Loi et qui, de façon parallèle à ce qui existe pour un délinquant à contrôler, vise par mandat, pour un délinquant en libération, la suspension de sa libération, son arrestation et son incarcération.

[60] En second lieu, l’internement à résidence par mandat est temporaire en ce qu’il n’a cours que jusqu’à ce qu’il soit disposé du cas par l’annulation de la suspension, l’imposition de nouvelles conditions de surveillance ou la mise en accusation du délinquant. De plus, cet internement ne peut, tout comme le mandat d’incarcération, excéder 90 jours au terme du

135.1 reflect the urgency of the situation created by the failure to comply with the conditions set out in the long-term supervision order and the time-specific nature of the measures taken, whether of commitment to residence or custody.

[61] Again, the limited applicability of section 135.1 contrasts with the much broader power to set conditions of supervision under subsection 134.1(2). The duration of the commitment to residence under subsection 134.1(2) is established by the Board and determined by the necessity and reasonableness of imposing such a condition. This subsection, I note again, does not set any maximum time limit for commitment to residence, as is the case for the warrant of commitment in section 135.1.

[62] Finally, the appellant submits that subparagraph 161(1)(g)(i) of the Regulations demonstrates, by its content, that the long-term offender cannot be compelled to remain in a residence. This subparagraph which, through the operation of section 134.1 applies, *mutatis mutandis*, to the long-term offender, provides that the offender, once released, shall advise his parole supervisor of his address of residence and thereafter report immediately any change in his address of residence. This obligation, the appellant says, is meaningless for a long-term offender committed to residence since he cannot change his residence. Consequently, Parliament was not contemplating a residence requirement for long-term offenders.

[63] The appellant's conclusion, in my opinion, is not supported by his premise. First of all, subsection 161(1) of the Regulations must apply with the necessary adaptations. Second, subparagraph 161(1)(g)(i) applies as well to the released offender by the reference to subsection 133(2) of the Act. And commitment to residence of this offender is explicitly provided for by subsections 133(4) and (4.1) of the Act. So there is no valid argument to be drawn from subparagraph 161(1)(g)(i) of the Regulations that would imply that commitment to residence is not allowed for long-term offenders.

[64] In the end, then, the comparison and analysis of the provisions applicable to the distinct schemes

paragraphe 135.1(2). Encore là, ces dispositions de l'article 135.1 reflètent l'urgence de la situation engendrée par l'inobservation des conditions énoncées dans l'ordonnance de surveillance de longue durée et la temporalité des mesures prises, qu'il s'agisse de l'internement ou de l'incarcération.

[61] À nouveau, le pouvoir d'application restreinte de l'article 135.1 s'oppose à celui beaucoup plus large de fixer des conditions de surveillance prévu au paragraphe 134.1(2). La durée de l'assignation à résidence en vertu du paragraphe 134.1(2) est fixée par la Commission et déterminée par la nécessité et la raisonabilité d'imposer une telle condition. Ce paragraphe, je le rappelle, ne fixe pas de limite temporelle maximale pour l'assignation à résidence comme c'est le cas pour le mandat d'internement à résidence de l'article 135.1.

[62] Enfin, l'appelant soumet que le sous-alinéa 161(1)g(i) du Règlement démontre par sa teneur que le délinquant à contrôler ne peut être astreint à demeurer dans une résidence. Ce sous-alinéa qui, par le jeu de l'article 134.1 s'applique, avec les adaptations nécessaires, au délinquant à contrôler prévoit que le délinquant, dès sa mise en liberté, doit communiquer à son surveillant l'adresse de sa résidence et l'informer sans délai de tout changement de résidence. Une telle obligation, selon l'appelant, n'a pas de sens pour le délinquant à contrôler assigné à une résidence puisqu'il ne peut changer de résidence. Conséquemment, le législateur n'envisageait pas l'assignation à résidence pour les délinquants à contrôler.

[63] La conclusion de l'appelant, à mon avis, n'est pas supportée par sa prémisse. Tout d'abord, le paragraphe 161(1) du Règlement doit s'appliquer en faisant les adaptations nécessaires. Ensuite, le sous-alinéa 161(1)g(i) s'applique aussi au délinquant en libération par le renvoi du paragraphe 133(2) de la Loi. Or l'assignation à résidence de ce délinquant est expressément prévue par les paragraphes 133(4) et (4.1) de la Loi. Il n'y a donc aucun argument valable à tirer du sous-alinéa 161(1)g(i) du Règlement qui permette de conclure que l'assignation à résidence n'est pas permise pour les délinquants à contrôler.

[64] En somme, la comparaison et l'analyse des textes applicables aux régimes distincts des délinquants à

governing long-term offenders and released offenders do not support the appellant's submission that subsection 134.1(2) of the Act does not allow the Board to impose a commitment to residence as a condition of long-term supervision.

3. Appellant's right to the interpretation that favours him in case of ambiguity and to choose his place of residence

[65] Since I have concluded that there is no ambiguity as to the interpretation of subsection 134.1(2), it is unnecessary to discuss the appellant's claim in this regard at any greater length.

[66] As to his right to choose his place of residence, the appellant remains subject to the authority to commit to residence and the other conditions that his period of supervision may necessitate. Moreover, it should be kept in mind that the appellant is still under sentence and that the "long-term supervision" component of that sentence submits him to conditions that lawfully limit his freedom in the interests of the public's protection. Be that as it may, I do not think that in these conditions and for as long as the period of supervision lasts, the Charter guarantees him the absolute and unfettered right to reside wherever he wishes, particularly in proximity to his victims.

[67] I am grateful to counsel for both parties for their mastery of the issues and the treatment they made of it in their submissions.

[68] For the reasons expressed, I would dismiss the appeal but without costs in the circumstances as its purpose was to determine, for the future, a question of importance for long-term offenders, the Board and the penitentiary authorities.

DÉCARY J.A.: I agree.

PELLETIER J.A.: I agree.

contrôler et des délinquants en libération n'appuient pas la prétention de l'appelant que le paragraphe 134.1(2) de la Loi ne permet pas à la Commission d'imposer, comme condition d'une surveillance de longue durée, une assignation à résidence.

3. Le droit de l'appelant de bénéficier de l'interprétation qui lui est favorable en cas d'ambiguïté et de choisir son lieu de résidence

[65] Comme j'en suis venu à la conclusion qu'il n'y a pas d'ambiguïté quant à l'interprétation du paragraphe 134.1(2), il n'est pas nécessaire de discuter plus à fond la revendication de l'appelant à ce titre.

[66] Quant à son droit de choisir le lieu de sa résidence, l'appelant demeure soumis au pouvoir d'assignation à résidence et aux autres conditions que sa période de surveillance peut nécessiter. De plus, il ne faut pas perdre de vue que l'appelant est toujours sous sentence judiciaire et que le volet « surveillance de longue durée » de cette sentence le soumet à des conditions qui légalement restreignent sa liberté au nom de la protection du public. Quoiqu'il en soit, je ne crois pas que, dans ces conditions et tant que dure la période de surveillance, la Charte lui garantisse le droit absolu et incontrôlé de résider là où il le désire, particulièrement à proximité de ses victimes.

[67] Je suis redevable aux procureurs des deux parties pour leur maîtrise des questions en litige et le traitement qu'ils en ont fait lors des plaidoiries.

[68] Pour les motifs exprimés, je rejeterais l'appel mais sans frais dans les circonstances puisqu'il vise à faire déterminer, pour le futur, une question d'importance pour les délinquants à contrôler, la Commission et les autorités pénitentiaires.

LE JUGE DÉCARY, J.C.A. : Je suis d'accord.

LE JUGE PELLETIER, J.C.A. : Je suis d'accord.

APPENDIX

ANNEXE

APPLICABLE LAW

Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46 [ss. 753.1 (as enacted by S.C. 1997, c. 17, s. 4; 2002, c. 13, s. 76), 753.2 (as enacted by S.C. 1997, c. 17, s. 4), 753.3 (as enacted *idem*):

753.1 (1) The court may, on application made under this Part following the filing of an assessment report under subsection 752.1(2), find an offender to be a long-term offender if it is satisfied that:

(a) it would be appropriate to impose a sentence of imprisonment of two years or more for the offence for which the offender has been convicted;

(b) there is a substantial risk that the offender will reoffend; and

(c) there is a reasonable possibility of eventual control of the risk in the community.

(2) The court shall be satisfied that there is a substantial risk that the offender will reoffend if

(a) the offender has been convicted of an offence under section 151 (sexual interference), 152 (invitation to sexual touching) or 153 (sexual exploitation), subsection 163.1(2) (making child pornography), subsection 163.1(3) (distribution, etc., of child pornography), subsection 163.1(4) (possession of child pornography), subsection 163.1(4.1) (accessing child pornography), section 172.1 (luring a child), subsection 173(2) (exposure) or section 271 (sexual assault), 272 (sexual assault with a weapon) or 273 (aggravated sexual assault), or has engaged in serious conduct of a sexual nature in the commission of another offence of which the offender has been convicted; and

(b) the offender

(i) has shown a pattern of repetitive behaviour, of which the offence for which he or she has been convicted forms a part, that shows a likelihood of the offender's causing death or injury to other persons or inflicting severe psychological damage on other persons, or

(ii) by conduct in any sexual matter including that involved in the commission of the offence for which the offender has been convicted, has shown a likelihood of causing injury, pain or other evil to other persons in the future through similar offences.

DROIT APPLICABLE

Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46 [art. 753.1 (édicte par L.C. 1997, ch. 17, art. 4; 2002, ch. 13, art. 76), 753.2 (édicte par L.C. 1997, ch. 17, art. 4), 753.3 (édicte, *idem*)]:

753.1 (1) Sur demande faite, en vertu de la présente partie, postérieurement au dépôt du rapport d'évaluation visé au paragraphe 752.1(2), le tribunal peut déclarer que le délinquant est un délinquant à contrôler, s'il est convaincu que les conditions suivantes sont réunies :

a) il y a lieu d'imposer au délinquant une peine minimale d'emprisonnement de deux ans pour l'infraction dont il a été déclaré coupable;

b) celui-ci présente un risque élevé de récidive;

c) il existe une possibilité réelle que ce risque puisse être maîtrisé au sein de la collectivité.

(2) Le tribunal est convaincu que le délinquant présente un risque élevé de récidive si :

a) d'une part, celui-ci a été déclaré coupable d'une infraction visée aux articles 151 (contacts sexuels), 152 (incitation à des contacts sexuels) ou 153 (exploitation sexuelle), aux paragraphes 163.1(2) (production de pornographie juvénile), 163.1(3) (distribution de pornographie juvénile), 163.1(4) (possession de pornographie juvénile) ou 163.1(4.1) (accès à la pornographie juvénile), à l'article 172.1 (leurre), au paragraphe 173(2) (exhibitionnisme) ou aux articles 271 (agression sexuelle), 272 (agression sexuelle armée) ou 273 (agression sexuelle grave), ou a commis un acte grave de nature sexuelle lors de la perpétration d'une autre infraction dont il a été déclaré coupable;

b) d'autre part :

(i) soit le délinquant a accompli des actes répétitifs, notamment celui qui est à l'origine de l'infraction dont il a été déclaré coupable, qui permettent de croire qu'il causera vraisemblablement la mort de quelque autre personne ou causera des sévices ou des dommages psychologiques graves à d'autres personnes,

(ii) soit sa conduite antérieure dans le domaine sexuel, y compris lors de la perpétration de l'infraction dont il a été déclaré coupable, laisse prévoir que vraisemblablement il causera à l'avenir de ce fait des sévices ou autres maux à d'autres personnes.

(3) Subject to subsections (3.1), (4) and (5), if the court finds an offender to be a long-term offender, it shall

(a) impose a sentence for the offence for which the offender has been convicted, which sentence must be a minimum punishment of imprisonment for a term of two years; and

(b) order the offender to be supervised in the community, for a period not exceeding ten years, in accordance with section 753.2 and the *Corrections and Conditional Release Act*.

(3.1) The court may not impose a sentence under paragraph (3)(a) and the sentence that was imposed for the offence for which the offender was convicted stands despite the offender's being found to be a long-term offender, if the application was one that

(a) was made after the offender begins to serve the sentence in a case to which paragraphs 753(2)(a) and (b) apply; and

(b) was treated as an application under this section further to the court deciding to do so under paragraph 753(5)(a).

(4) The court shall not make an order under paragraph (3)(b) if the offender has been sentenced to life imprisonment.

(5) If the offender commits another offence while required to be supervised by an order made under paragraph (3)(b), and is thereby found to be a long-term offender, the periods of supervision to which the offender is subject at any particular time must not total more than ten years.

(6) If the court does not find an offender to be a long-term offender, the court shall impose sentence for the offence for which the offender has been convicted.

753.2 (1) Subject to subsection (2), an offender who is required to be supervised by an order made under paragraph 753.1(3)(b) shall be supervised in accordance with the *Corrections and Conditional Release Act* when the offender has finished serving

(a) the sentence for the offence for which the offender has been convicted; and

(b) all other sentences for offences for which the offender is convicted and for which sentence of a term of imprisonment is imposed on the offender, either before or after the conviction for the offence referred to in paragraph (a).

(3) Sous réserve des paragraphes (3.1), (4) et (5), s'il déclare que le délinquant est un délinquant à contrôler, le tribunal lui impose une peine minimale d'emprisonnement de deux ans pour l'infraction dont il a été déclaré coupable, et ordonne qu'il soit soumis, pour une période maximale de dix ans, à une surveillance au sein de la collectivité en conformité avec l'article 753.2 et la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*.

(3.1) Le tribunal ne peut toutefois imposer la peine visée au paragraphe (3), au délinquant qu'il déclare délinquant à contrôler—et la peine qui a été imposée à celui-ci pour l'infraction dont il a été déclaré coupable demeure—si la demande a été :

a) d'une part, présentée après que le délinquant a commencé à purger sa peine dans les cas où les conditions visées aux alinéas 753(2)a) et b) sont réunies;

b) d'autre part, considérée comme une demande présentée en vertu du présent article à la suite de la décision du tribunal de la considérer comme telle au titre de l'alinéa 753(5)a).

(4) Le tribunal ne rend pas l'ordonnance de surveillance prévue au paragraphe (3) si le délinquant est condamné à l'emprisonnement à perpétuité.

(5) Si le délinquant commet une autre infraction alors qu'il est soumis à une ordonnance de surveillance aux termes du paragraphe (3) et, de ce fait, est de nouveau déclaré délinquant à contrôler, la durée maximale de la surveillance à laquelle il est soumis à tout moment en vertu de différentes ordonnances est de dix ans.

(6) S'il ne déclare pas que le délinquant est un délinquant à contrôler, le tribunal lui impose une peine pour l'infraction dont il a été déclaré coupable.

753.2 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le délinquant soumis à une ordonnance de surveillance aux termes du paragraphe 753.1(3) est surveillé au sein de la collectivité en conformité avec la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* lorsqu'il a terminé de purger :

a) d'une part, la peine imposée pour l'infraction dont il a été déclaré coupable;

b) d'autre part, toutes autres peines d'emprisonnement imposées pour des infractions dont il est déclaré coupable avant ou après la déclaration de culpabilité pour l'infraction visée à l'alinéa a).

(2) A sentence imposed on an offender referred to in subsection (1), other than a sentence that requires imprisonment of the offender, is to be served concurrently with the long-term supervision ordered under paragraph 753.1(3)(b).

(3) An offender who is required to be supervised, a member of the National Parole Board, or, on approval of that Board, the parole supervisor, as that expression is defined in subsection 134.2(2) of the *Corrections and Conditional Release Act*, of the offender, may apply to a superior court of criminal jurisdiction for an order reducing the period of long-term supervision or terminating it on the ground that the offender no longer presents a substantial risk of reoffending and thereby being a danger to the community. The onus of proving that ground is on the applicant.

(4) The applicant must give notice of an application under subsection (3) to the Attorney General at the time the application is made.

753.3 (1) An offender who is required to be supervised by an order made under paragraph 753.1(3)(b) and who, without reasonable excuse, fails or refuses to comply with that order is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years.

(2) An accused who is charged with an offence under subsection (1) may be tried and punished by any court having jurisdiction to try that offence in the place where the offence is alleged to have been committed or in the place where the accused is found, is arrested or is in custody, but if the place where the accused is found, is arrested or is in custody is outside the province in which the offence is alleged to have been committed, no proceedings in respect of that offence shall be instituted in that place without the consent of the Attorney General of that province.

Corrections and Conditional Release Act, S.C. 1992, c. 20 [ss. 99 (as am. by S.C. 2002, c. 1, s. 173), 102 (as am. by S.C. 1995, c. 42, s. 27(F)), 134.2 (as enacted by S.C. 1997, c. 17, s. 30), 135 (as am. by S.C. 1995, c. 22, s. 18; c. 42, ss. 50, 69(E), 70(E); 1997, c. 17, ss. 32(F), 32.1)]:

PART II

CONDITIONAL RELEASE, DETENTION AND LONG-TERM SUPERVISION

Interpretation

99. (1) In this Part,

(2) Toute peine—autre que carcérale—imposée au délinquant visé au paragraphe (1) est purgée concurremment avec la surveillance ordonnée en vertu du paragraphe 753.1(3).

(3) Le délinquant soumis à une ordonnance de surveillance peut—tout comme un membre de la Commission nationale des libérations conditionnelles ou, avec l'approbation de celle-ci, son surveillant de liberté conditionnelle au sens du paragraphe 134.2(2) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*—demander à la cour supérieure de juridiction criminelle de réduire la période de surveillance ou d'y mettre fin pour le motif qu'il ne présente plus un risque élevé de récidive et, de ce fait, n'est plus une menace pour la collectivité, le fardeau de la preuve incombant au demandeur.

(4) La personne qui fait la demande au titre du paragraphe (3) en avise le procureur général lors de sa présentation.

753.3 (1) Le délinquant qui, sans excuse raisonnable, omet ou refuse de se conformer à l'ordonnance de surveillance à laquelle il est soumis aux termes du paragraphe 753.1(3) est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans.

(2) Un accusé qui est inculpé d'une infraction aux termes du paragraphe (1) peut être jugé et condamné par tout tribunal ayant juridiction pour juger cette infraction au lieu où l'infraction est présumée avoir été commise, ou au lieu où l'accusé est trouvé, est arrêté ou est sous garde, mais si le lieu où l'accusé est trouvé, est arrêté ou est sous garde est à l'extérieur de la province où l'infraction est présumée avoir été commise, aucune poursuite concernant cette infraction ne devra être engagée en ce lieu sans le consentement du procureur général de cette province.

Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, L.C. 1992, ch. 20 [art. 99 (mod. par L.C. 2002, ch. 1, art. 173), 102 (mod. par L.C. 1995, ch. 42, art. 27(F)), 134.2 (édicte par L.C. 1997, ch. 17, art. 30), 135 (mod. par L.C. 1995, ch. 22, art. 18; ch. 42, art. 50, 69(A), 70(A); 1997, ch. 17, art. 32(F), 32.1)]:

PARTIE II

MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION, MAINTIEN EN INCARCÉRATION ET SURVEILLANCE DE LONGUE DURÉE

Définitions

99. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

...

“offender” means:

(a) a person, other than a young person within the meaning of the *Youth Criminal Justice Act*, who is under a sentence imposed before or after the coming into force of this section

(i) pursuant to an Act of Parliament or, to the extent that this Part applies, pursuant to a provincial Act, or

(ii) on conviction for criminal or civil contempt of court if the sentence does not include a requirement that the offender return to that court, or

(b) a young person within the meaning of the *Youth Criminal Justice Act* with respect to whom an order, committal or direction under section 76, 89, 92 or 93 of that Act has been made,

but does not include a person whose only sentence is a sentence being served intermittently pursuant to section 732 of the *Criminal Code*;

...

99.1 A person who is required to be supervised by a long-term supervision order is deemed to be an offender for the purposes of this Part, and sections 100, 101, 109 to 111 and 140 to 145 apply, with such modifications as the circumstances require, to the person and to the long-term supervision of that person.

...

Purpose and Principles

100. The purpose of conditional release is to contribute to the maintenance of a just, peaceful and safe society by means of decisions on the timing and conditions of release that will best facilitate the rehabilitation of offenders and their reintegration into the community as law-abiding citizens.

101. The principles that shall guide the Board and the provincial parole boards in achieving the purpose of conditional release are

(a) that the protection of society be the paramount consideration in the determination of any case;

(b) that parole boards take into consideration all available information that is relevant to a case, including the stated reasons and recommendations of the sentencing judge, any

[...]

« délinquant »

a) Individu condamné—autre qu’un adolescent au sens de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* —, avant ou après l’entrée en vigueur du présent article, à une peine d’emprisonnement :

(i) soit en application d’une loi fédérale ou d’une loi provinciale dans la mesure applicable aux termes de la présente partie,

(ii) soit à titre de sanction d’un outrage au tribunal en matière civile ou pénale lorsque le délinquant n’est pas requis par une condition de sa sentence de retourner devant ce tribunal;

b) adolescent, au sens de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, qui a fait l’objet d’une ordonnance, d’une détention ou d’un ordre visés aux articles 76, 89, 92 ou 93 de cette loi.

La présente définition ne vise toutefois pas la personne qui, en application de l’article 732 du *Code criminel*, purge une peine de façon discontinuée

[...]

99.1 La personne soumise à une ordonnance de surveillance de longue durée est assimilée à un délinquant pour l’application de la présente partie; les articles 100, 101, 109 à 111 et 140 à 145 s’appliquent, avec les adaptations nécessaires, à cette personne et à la surveillance de celle-ci.

[...]

Objet et principes

100. La mise en liberté sous condition vise à contribuer au maintien d’une société juste, paisible et sûre en favorisant, par la prise de décisions appropriées quant au moment et aux conditions de leur mise en liberté, la réadaptation et la réinsertion sociale des délinquants en tant que citoyens respectueux des lois.

101. La Commission et les commissions provinciales sont guidées dans l’exécution de leur mandat par les principes qui suivent :

a) la protection de la société est le critère déterminant dans tous les cas;

b) elles doivent tenir compte de toute l’information pertinente disponible, notamment les motifs et les recommandations du juge qui a infligé la peine, les

other information from the trial or the sentencing hearing, information and assessments provided by correctional authorities, and information obtained from victims and the offender;

(c) that parole boards enhance their effectiveness and openness through the timely exchange of relevant information with other components of the criminal justice system and through communication of their policies and programs to offenders, victims and the general public;

(d) that parole boards make the least restrictive determination consistent with the protection of society;

(e) that parole boards adopt and be guided by appropriate policies and that their members be provided with the training necessary to implement those policies; and

(f) that offenders be provided with relevant information, reasons for decisions and access to the review of decisions in order to ensure a fair and understandable conditional release process.

102. The Board or a provincial parole board may grant parole to an offender if, in its opinion,

(a) the offender will not, by reoffending, present an undue risk to society before the expiration according to law of the sentence the offender is serving; and

(b) the release of the offender will contribute to the protection of society by facilitating the reintegration of the offender into society as a law-abiding citizen.

...

Conditions of Release

133. (1) In this section, "releasing authority" means

(a) the Board, in respect of

(i) parole,

(ii) statutory release, or

(iii) unescorted temporary absences authorized by the Board under subsection 116(1),

(b) the Commissioner, in respect of unescorted temporary absences authorized by the Commissioner under subsection 116(2); or

(c) the institutional head, in respect of unescorted temporary absences authorized by the institutional head under subsection 116(2).

renseignements disponibles lors du procès ou de la détermination de la peine, ceux qui ont été obtenus des victimes et des délinquants, ainsi que les renseignements et évaluations fournis par les autorités correctionnelles;

c) elles accroissent leur efficacité et leur transparence par l'échange de renseignements utiles au moment opportun avec les autres éléments du système de justice pénale d'une part, et par la communication de leurs directives d'orientation générale et programmes tant aux délinquants et aux victimes qu'au public, d'autre part;

d) le règlement des cas doit, compte tenu de la protection de la société, être le moins restrictif possible;

e) elles s'inspirent des directives d'orientation générale qui leur sont remises et leurs membres doivent recevoir la formation nécessaire à la mise en œuvre de ces directives;

f) de manière à assurer l'équité et la clarté du processus, les autorités doivent donner aux délinquants les motifs des décisions, ainsi que tous autres renseignements pertinents, et la possibilité de les faire réviser.

102. La Commission et les commissions provinciales peuvent autoriser la libération conditionnelle si elles sont d'avis qu'une récidive du délinquant avant l'expiration légale de la peine qu'il purge ne présentera pas un risque inacceptable pour la société et que cette libération contribuera à la protection de celle-ci en favorisant sa réinsertion sociale en tant que citoyen respectueux des lois.

[...]

Conditions de la mise en liberté

133. (1) Au présent article, « autorité compétente » s'entend :

a) de la Commission à l'égard de la libération conditionnelle ou d'office ou d'une permission de sortir sans escorte visée au paragraphe 116(1);

b) du commissaire à l'égard d'une permission de sortir sans escorte visée au paragraphe 116(2);

c) du directeur du pénitencier à l'égard d'une permission de sortir sans escorte visée au paragraphe 116(2).

(2) Subject to subsection (6), every offender released on parole, statutory release or unescorted temporary absence is subject to the conditions prescribed by the regulations.

(3) The releasing authority may impose any conditions on the parole, statutory release or unescorted temporary absence of an offender that it considers reasonable and necessary in order to protect society and to facilitate the successful reintegration into society of the offender.

(4) Where, in the opinion of the releasing authority, the circumstances of the case so justify, the releasing authority may require an offender, as a condition of parole or unescorted temporary absence, to reside in a community-based residential facility.

(4.1) In order to facilitate the successful reintegration into society of an offender, the releasing authority may, as a condition of statutory release, require that the offender reside in a community-based residential facility or in a psychiatric facility, where the releasing authority is satisfied that, in the absence of such a condition, the offender will present an undue risk to society by committing an offence listed in Schedule I before the expiration of the offender's sentence according to law.

(4.2) In subsection (4.1), "community-based residential facility" includes a community correctional centre but does not include any other penitentiary.

(4.3) For the purposes of subsection (4.1), the releasing authority is not required to determine whether the offender is likely to commit any particular offence.

(4.4) A condition under subsection (4.1) that an offender reside in a community correctional centre is valid only if consented to in writing by the Commissioner or a person designated, by name or by position, by the Commissioner.

(5) A condition imposed pursuant to subsection (3), (4) or (4.1) is valid for such period as the releasing authority specifies.

(6) The releasing authority may, in accordance with the regulations, before or after the release of an offender,

(a) in respect of conditions referred to in subsection (2), relieve the offender from compliance with any such condition or vary the application to the offender of any such condition; or

(b) in respect of conditions imposed under subsection (3), (4) or (4.1), remove or vary any such condition.

(2) Sous réserve du paragraphe (6), les conditions prévues par règlement sont réputées avoir été imposées dans tous les cas de libération conditionnelle ou d'office ou de permission de sortir sans escorte.

(3) L'autorité compétente peut imposer au délinquant qui bénéficie d'une libération conditionnelle ou d'office ou d'une permission de sortir sans escorte les conditions qu'elle juge raisonnables et nécessaires pour protéger la société et favoriser la réinsertion sociale du délinquant.

(4) Si elle estime que les circonstances le justifient, l'autorité compétente peut ordonner que le délinquant, à titre de condition de sa libération conditionnelle ou d'une permission de sortir sans escorte, demeure dans un établissement résidentiel communautaire.

(4.1) L'autorité compétente peut, pour faciliter la réinsertion sociale du délinquant, ordonner que celui-ci, à titre de condition de sa libération d'office, demeure dans un établissement résidentiel communautaire ou un établissement psychiatrique si elle est convaincue qu'à défaut de cette condition la commission par le délinquant d'une infraction visée à l'annexe I avant l'expiration légale de sa peine présentera un risque inacceptable pour la société.

(4.2) Pour l'application du paragraphe (4.1), un établissement résidentiel communautaire s'entend notamment d'un centre correctionnel communautaire, à l'exception cependant de tout autre pénitencier.

(4.3) Il n'est pas nécessaire, pour l'application du paragraphe (4.1), que l'autorité compétente précise laquelle des infractions visées à l'annexe I commettra vraisemblablement le délinquant.

(4.4) Toute assignation à résidence dans un centre correctionnel communautaire ordonnée par l'autorité compétente est subordonnée, pour devenir opérante, au consentement écrit du commissaire ou de la personne qu'il désigne nommément ou par indication de son poste.

(5) Les conditions particulières imposées par l'autorité compétente sont valables pendant la période qu'elle fixe.

(6) L'autorité compétente peut, conformément aux règlements, soustraire le délinquant, avant ou après sa mise en liberté, à l'application de l'une ou l'autre des conditions du présent article, modifier ou annuler l'une de celles-ci.

134. (1) An offender who has been released on parole, statutory release or unescorted temporary absence shall comply with any instructions given by a member of the Board or a person designated, by name or by position, by the Chairperson of the Board or the Commissioner, or given by the institutional head or by the offender's parole supervisor, respecting any conditions of parole, statutory release or unescorted temporary absence in order to prevent a breach of any condition or to protect society.

(2) In this section, "parole supervisor" means

(a) a staff member as defined in subsection 2(1); or

(b) a person entrusted by the Service with the guidance and supervision of an offender on parole, statutory release or unescorted temporary absence.

Conditions for Long-Term Supervision

134.1 (1) Subject to subsection (4), every offender who is required to be supervised by a long-term supervision order is subject to the conditions prescribed by subsection 161(1) of the Corrections and Conditional Release Regulations, with such modifications as the circumstances require.

(2) The Board may establish conditions for the long-term supervision of the offender that it considers reasonable and necessary in order to protect society and to facilitate the successful reintegration into society of the offender.

(3) A condition imposed under subsection (2) is valid for the period that the Board specifies.

(4) The Board may, in accordance with the regulations, at any time during the long-term supervision of an offender,

(a) in respect of conditions referred to in subsection (1), relieve the offender from compliance with any such condition or vary the application to the offender of any such condition; or

(b) in respect of conditions imposed under subsection (2), remove or vary any such condition.

134.2 (1) An offender who is supervised pursuant to a long-term supervision order shall comply with any instructions given by a member of the Board or a person designated, by name or by position, by the Chairperson of the Board or by the Commissioner, or given by the offender's parole supervisor, respecting any conditions of long-term supervision in order to prevent a breach of any condition or to protect society.

(2) In this section, "parole supervisor" means

(a) a staff member as defined in subsection 2(1); or

(b) a person entrusted by the Service with the guidance and supervision of an offender who is required to be supervised by a long-term supervision order.

134. (1) Le délinquant qui bénéficie d'une libération conditionnelle ou d'office ou d'une permission de sortir sans escorte doit observer les consignes que lui donne son surveillant de liberté conditionnelle, un membre de la Commission, le directeur du pénitencier ou la personne que le président ou le commissaire désigne nommément ou par indication de son poste en vue de prévenir la violation des conditions imposées ou de protéger la société.

(2) Au présent article, « surveillant de liberté conditionnelle » s'entend d'un agent au sens du paragraphe 2(1) ou d'une personne chargée par le Service d'orienter et de surveiller le délinquant qui bénéficie d'une libération conditionnelle ou d'office ou d'une permission de sortir sans escorte.

Conditions de la surveillance de longue durée

134.1 (1) Sous réserve du paragraphe (4), les conditions prévues par le paragraphe 161(1) du Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au délinquant surveillé aux termes d'une ordonnance de surveillance de longue durée.

(2) La Commission peut imposer au délinquant les conditions de surveillance qu'elle juge raisonnables et nécessaires pour protéger la société et favoriser la réinsertion sociale du délinquant.

(3) Les conditions imposées par la Commission en vertu du paragraphe (2) sont valables pendant la période qu'elle fixe.

(4) La Commission peut, conformément aux règlements, soustraire le délinquant, au cours de la période de surveillance, à l'application de l'une ou l'autre des conditions visées au paragraphe (1), ou modifier ou annuler l'une de celles visées au paragraphe (2).

134.2 (1) Le délinquant qui est surveillé aux termes d'une ordonnance de surveillance de longue durée doit observer les consignes que lui donne son surveillant de liberté conditionnelle, un membre de la Commission ou la personne que le président ou le commissaire désigne nommément ou par indication de son poste en vue de prévenir la violation des conditions imposées ou de protéger la société.

(2) Au présent article, « surveillant de liberté conditionnelle » s'entend d'un agent au sens du paragraphe 2(1) ou d'une personne chargée par le Service d'orienter et de surveiller le délinquant soumis à une ordonnance de surveillance de longue durée.

*Suspension, Termination, Revocation and
Inoperativeness of Parole, Statutory Release or
Long-Term Supervision*

135. (1) A member of the Board or a person, designated by name or by position, by the Chairperson of the Board or by the Commissioner, when an offender breaches a condition of parole or statutory release or when the member or person is satisfied that it is necessary and reasonable to suspend the parole or statutory release in order to prevent a breach of any condition thereof or to protect society, may, by warrant,

- (a) suspend the parole or statutory release;
- (b) authorize the apprehension of the offender; and
- (c) authorize the recommitment of the offender to custody until the suspension is cancelled, the parole or statutory release is terminated or revoked or the sentence of the offender has expired according to law.

(2) A person designated pursuant to subsection (1) may, by warrant, order the transfer to penitentiary of an offender who is recommitted to custody pursuant to subsection (1) in a place other than a penitentiary.

(3) The person who signs a warrant pursuant to subsection (1) or any other person designated pursuant to that subsection shall, forthwith after the recommitment of the offender, review the offender's case and

- (a) where the offender is serving a sentence of less than two years, cancel the suspension or refer the case to the Board together with an assessment of the case, within fourteen days after the recommitment or such shorter period as the Board directs; or
- (b) in any other case, within thirty days after the recommitment or such shorter period as the Board directs, cancel the suspension or refer the case to the Board together with an assessment of the case stating the conditions, if any, under which the offender could in that person's opinion reasonably be returned to parole or statutory release.

(4) The Board shall, on the referral to it of the case of an offender serving a sentence of less than two years, review the case and, within the period prescribed by the regulations, either cancel the suspension or terminate or revoke the parole.

(5) The Board shall, on the referral to it of the case of an offender serving a sentence of two years or more, review the case and, within the period prescribed by the regulations, unless the Board grants an adjournment at the offender's request,

*Suspension, cessation, révocation et ineffectivité de la
libération conditionnelle ou d'office ou de la
surveillance de longue durée*

135. (1) En cas d'inobservation des conditions de la libération conditionnelle ou d'office ou lorsqu'il est convaincu qu'il est raisonnable et nécessaire de prendre cette mesure pour empêcher la violation de ces conditions ou pour protéger la société, un membre de la Commission ou la personne que le président ou le commissaire désigne nommément ou par indication de son poste peut, par mandat :

- a) suspendre la libération conditionnelle ou d'office;
- b) autoriser l'arrestation du délinquant;
- c) ordonner la réincarcération du délinquant jusqu'à ce que la suspension soit annulée ou que la libération soit révoquée ou qu'il y soit mis fin, ou encore jusqu'à l'expiration légale de la peine.

(2) La personne désignée en vertu du paragraphe (1) peut, par mandat, ordonner le transfèrement dans un pénitencier du délinquant réincarcéré, aux termes de l'alinéa (1)c, ailleurs que dans un pénitencier.

(3) La personne qui a signé le mandat visé au paragraphe (1), ou toute autre personne désignée en vertu de ce paragraphe, doit, dès que le délinquant mentionné dans le mandat est réincarcéré, examiner son cas et :

- a) dans le cas d'un délinquant qui purge une peine d'emprisonnement de moins de deux ans, dans les quatorze jours qui suivent si la Commission ne décide pas d'un délai plus court, annuler la suspension ou renvoyer le dossier devant la Commission, le renvoi étant accompagné d'une évaluation du cas;
- b) dans les autres cas, dans les trente jours qui suivent, si la Commission ne décide pas d'un délai plus court, annuler la suspension ou renvoyer le dossier devant la Commission, le renvoi étant accompagné d'une évaluation du cas et, s'il y a lieu, d'une liste des conditions qui, à son avis, permettraient au délinquant de bénéficier de nouveau de la libération conditionnelle ou d'office.

(4) Une fois saisie du dossier d'un délinquant qui purge une peine de moins de deux ans, la Commission examine le cas et, dans le délai réglementaire, soit annule la suspension, soit révoque la libération ou y met fin.

(5) Une fois saisie du dossier d'un délinquant qui purge une peine de deux ans ou plus, la Commission examine le cas et, dans le délai réglementaire, à moins d'accorder un ajournement à la demande du délinquant :

(a) cancel the suspension, where the Board is satisfied that, in view of the offender's behaviour since release, the offender will not, by reoffending before the expiration of the offender's sentence according to law, present an undue risk to society;

(b) where the Board is not satisfied as provided in paragraph (a), terminate the parole or statutory release of the offender if it was suspended by reason of circumstances beyond the offender's control or revoke it in any other case; or

(c) where the offender is no longer eligible for the parole or entitled to be released on statutory release, terminate or revoke it.

(6) If in the Board's opinion it is necessary and reasonable to do so in order to protect society or to facilitate the reintegration of the offender into society, the Board, when it cancels a suspension of the parole or statutory release of an offender, may

(a) reprimand the offender in order to warn the offender of the Board's dissatisfaction with the offender's behaviour since release;

(b) alter the conditions of the parole or statutory release; and

(c) order the cancellation not to take effect until the expiration of a specified period not exceeding thirty days after the date of the Board's decision, where the offender violated the conditions of parole or statutory release on the occasion of the suspension and on at least one previous occasion that led to a suspension of parole or statutory release during the offender's sentence.

(6.1) Where a person referred to in subsection (3) or the Board cancels a suspension under this section, the person or the Board, as the case may be, shall forward a notification of the cancellation of the suspension or an electronically transmitted copy of the notification to the person in charge of the facility in which the offender is being held.

(7) Independently of subsections (1) to (6), where the Board is satisfied that the continued parole or statutory release of an offender would constitute an undue risk to society by reason of the offender reoffending before the expiration of the sentence according to law, the Board may, at any time,

(a) where the offender is no longer eligible for the parole or entitled to be released on statutory release, terminate or revoke the parole or statutory release; or

(b) where the offender is still eligible for the parole or entitled to be released on statutory release,

a) soit annule la suspension si elle est d'avis, compte tenu de la conduite du délinquant depuis sa libération conditionnelle ou d'office, qu'une récidive du délinquant avant l'expiration légale de la peine qu'il purge ne présentera pas un risque inacceptable pour la société;

b) soit, si elle n'a pas cette conviction, met fin à la libération si celle-ci a été suspendue pour des raisons qui ne sont pas imputables au délinquant ou la révoque, dans le cas contraire;

c) soit révoque la libération ou y met fin si le délinquant n'y est plus admissible ou n'y a plus droit.

(6) Dans le cas où elle annule une suspension, la Commission peut, si elle l'estime nécessaire et raisonnable afin de protéger la société ou de favoriser la réinsertion sociale du délinquant :

a) l'avertir qu'elle n'est pas satisfaite de son comportement depuis sa libération;

b) modifier les conditions de la libération;

c) ordonner que l'annulation n'entre en vigueur qu'à l'expiration du délai maximal de trente jours qu'elle fixe à compter de la date de la décision, si la violation des conditions de la libération qui a donné lieu à la suspension constituait au moins la seconde violation entraînant une suspension au cours de la peine que purge le délinquant.

(6.1) La personne visée au paragraphe (3) ou la Commission, selon le cas, notifie l'annulation de la suspension, ou transmet électroniquement une copie de la notification, au responsable du lieu où le délinquant est sous garde.

(7) En outre, la Commission peut, à tout moment lorsqu'elle est convaincue qu'une récidive—avant l'expiration légale de la peine—durant la libération conditionnelle ou d'office du délinquant présentera un risque inacceptable pour la société :

a) révoquer ou mettre fin à cette libération si le délinquant n'y est plus admissible ou n'y a plus droit;

b) s'il y est admissible ou y a droit, mettre fin à la libération lorsque le risque pour la société dépend de facteurs qui ne sont pas imputables au délinquant ou la révoquer, dans le cas contraire.

(i) terminate the parole or statutory release, where the undue risk to society is due to circumstances beyond the offender's control, or

(ii) revoke the parole or statutory release, where the undue risk to society is due to circumstances within the offender's control.

(8) The Board may exercise its power under subsection (7) notwithstanding any new sentence to which the offender becomes subject after being released on parole or statutory release, whether or not the new sentence is in respect of an offence committed before or after the offender's release on parole or statutory release.

(9) Where the Board exercises its power under subsection (7), it shall review its decision at times prescribed by the regulations, at which times it shall either confirm or cancel its decision.

(9.1) Where an offender whose parole or statutory release has not been terminated or revoked is incarcerated as a result of an additional sentence for an offence under an Act of Parliament, the parole or statutory release, as the case may be, is revoked on the day on which the offender is incarcerated as a result of the additional sentence.

(9.2) Subsection (9.1) does not apply where the additional sentence is to be served concurrently with, and is in respect of an offence committed before the commencement of, the sentence to which the parole or statutory release applies.

(9.3) Where an offender who is released on parole receives an additional sentence described in subsection (9.2) and the day determined in accordance with section 119, 120 or 120.2, as the case may be, on which the offender is eligible for parole is later than the day on which the offender received the additional sentence, the parole becomes inoperative and the offender shall be reincarcerated.

(9.4) Unless the lieutenant governor in council of a province in which there is a provincial parole board makes a declaration under subsection 113(1) that subsection (9.1) applies in respect of offenders under the jurisdiction of that provincial parole board, subsection (9.1) does not apply in respect of such offenders, other than an offender who

(a) is serving a sentence in a provincial correctional facility pursuant to an agreement entered into under paragraph 16(1)(a); or

(b) as a result of receiving an additional sentence referred to in subsection (9.1), is required, pursuant to section 743.1 of the *Criminal Code*, to serve the sentence in a penitentiary.

(8) La Commission dispose des pouvoirs que lui confère le paragraphe (7) même si le délinquant bénéficie d'une libération conditionnelle ou d'office et est condamné à une autre peine d'emprisonnement pour une infraction commise avant ou après cette mise en liberté.

(9) En cas de révision d'une décision rendue en vertu du paragraphe (7), la Commission doit, au cours de la période prévue par règlement, confirmer ou annuler celle-ci.

(9.1) Lorsque la libération conditionnelle ou d'office d'un délinquant n'a pas été révoquée ou qu'il n'y a pas été mis fin et que celui-ci est réincarcéré pour une peine d'emprisonnement supplémentaire pour une infraction à une loi fédérale, sa libération conditionnelle ou d'office est révoquée à la date de cette nouvelle incarcération.

(9.2) Le paragraphe (9.1) ne s'applique pas si la peine supplémentaire n'est pas à purger à la suite de la peine en cours et se rapporte à une infraction commise avant le début de l'exécution de cette dernière.

(9.3) Lorsqu'un délinquant en liberté conditionnelle est condamné au type de peine supplémentaire visé au paragraphe (9.2) et que la date d'admissibilité à la libération conditionnelle déterminée conformément aux articles 119, 120 ou 120.2 est postérieure à celle de la condamnation à la peine supplémentaire, la libération conditionnelle devient ineffective et le délinquant est réincarcéré.

(9.4) Sauf déclaration contraire, au titre du paragraphe 113(1), du lieutenant-gouverneur en conseil d'une province où a été instituée une commission provinciale, le paragraphe (9.1) ne s'applique pas aux délinquants qui relèvent de cette dernière, à l'exception de ceux qui :

a) soit purgent une peine d'emprisonnement dans un établissement correctionnel de la province en vertu d'un accord visé au paragraphe 16(1);

b) soit, en raison de leur condamnation à une peine supplémentaire du type visé au paragraphe (9.1), sont tenus, aux termes de l'article 743.1 du *Code criminel*, de purger leur peine dans un pénitencier.

(9.5) Where an offender to whom subsection (9.1) does not apply who is on parole that has not been revoked or terminated receives an additional sentence, for an offence under an Act of Parliament, that is to be served consecutively with the sentence the offender was serving when the additional sentence was imposed, the parole becomes inoperative and the offender shall be reincarcerated until the day on which the offender has served, from the day on which the additional sentence was imposed, the period of ineligibility in relation to the additional sentence and, on that day, the parole is resumed, subject to the provisions of this Act, unless, before that day, the parole has been revoked or terminated.

(10) For the purposes of this Part, an offender who is in custody by virtue of this section continues to serve the offender's sentence.

(11) For the purposes of this Act, where a suspension of parole or statutory release is cancelled, the offender is deemed, during the period beginning on the day of the issuance of the suspension and ending on the day of the cancellation of the suspension, to have been serving the sentence to which the parole or statutory release applies.

135.1 (1) A member of the Board or a person designated, by name or by position, by the Chairperson of the Board or by the Commissioner, when an offender breaches a condition of a long-term supervision order or a condition referred to in section 134.1 or when the member or person is satisfied that it is necessary and reasonable to suspend the long-term supervision in order to prevent a breach of any condition of it or to protect society, may, by warrant,

(a) suspend the long-term supervision;

(b) authorize the apprehension of the offender; and

(c) authorize the commitment of the offender to a community-based residential facility or a mental health facility or, where the member or person is satisfied that commitment to custody is necessary, to custody until the suspension is cancelled, new conditions for the long-term supervision have been established or the offender is charged with an offence under section 753.3 of the *Criminal Code*.

(2) The period of the commitment of the offender mentioned in paragraph (1)(c) must not exceed ninety days.

(3) Where an offender is committed under paragraph (1)(c), the period of the commitment is included in the calculation of the period of long-term supervision ordered under a long-term supervision order, but if there is a period between the issuance of the warrant and the commitment to custody, that period is not included in that calculation.

(9.5) Lorsque la libération conditionnelle d'un délinquant auquel le paragraphe (9.1) ne s'applique pas n'a pas été révoquée ou qu'il n'y a pas été mis fin et que le délinquant est condamné à une peine d'emprisonnement—à purger à la suite de la peine en cours—pour une infraction à une loi fédérale, la libération conditionnelle devient ineffective et le délinquant est réincarcéré pour une période, déterminée à compter de la date de la condamnation, égale au temps d'épreuve sur la peine supplémentaire. Le délinquant, à l'expiration de cette période et sous réserve de la présente loi, est remis en liberté conditionnelle, à moins que celle-ci ait été révoquée ou qu'il y ait été mis fin.

(10) Pour l'application de la présente partie, le délinquant qui est réincarcéré est réputé purger sa peine.

(11) En cas d'annulation de la suspension de la libération conditionnelle ou d'office, le délinquant est réputé, pour l'application de la présente loi, avoir purgé sa peine pendant la période commençant à la date de la suspension et se terminant à la date de l'annulation.

135.1 (1) En cas d'inobservation soit des conditions énoncées dans l'ordonnance de surveillance de longue durée, soit des conditions visées à l'article 134.1, ou lorsqu'il est convaincu qu'il est raisonnable et nécessaire de prendre cette mesure pour empêcher la violation de ces conditions ou pour protéger la société, un membre de la Commission ou la personne que le président ou le commissaire désigne normalement ou par indication de son poste peut, par mandat :

a) suspendre la surveillance;

b) autoriser l'arrestation du délinquant;

c) ordonner l'internement de celui-ci dans un établissement résidentiel communautaire ou un établissement psychiatrique, ou son incarcération si elle est jugée nécessaire, jusqu'à ce que la suspension soit annulée, que de nouvelles conditions pour la surveillance soient fixées ou que le délinquant soit accusé de l'infraction visée à l'article 753.3 du *Code criminel*.

(2) La période maximale de l'internement ou de l'incarcération visés à l'alinéa (1)c) est de quatre-vingt-dix jours.

(3) Si un délinquant fait l'objet d'un internement ou d'une incarcération aux termes de l'alinéa (1)c), la période d'internement ou d'incarcération est comprise dans la période de surveillance prévue dans l'ordonnance de surveillance de longue durée à l'exclusion, le cas échéant, du délai écoulé entre la délivrance du mandat et l'incarcération ou l'internement.

(4) A person designated pursuant to subsection (1) may, by warrant, order the transfer to penitentiary of an offender who is committed under paragraph (1)(c) in a place other than a penitentiary.

(5) The person who signs a warrant pursuant to subsection (1), or any other person designated pursuant to that subsection, shall, immediately after the commitment of the offender, review the offender's case and, as soon as possible but in any case no later than thirty days after the commitment, cancel the suspension or refer the case to the Board together with an assessment of the case.

(6) The Board shall, on the referral to it of the case of an offender, review the case and, within sixty days after the date of the referral,

(a) cancel the suspension, where the Board is satisfied that, in view of the offender's behaviour while being supervised, the resumption of long-term supervision on the same conditions would not constitute a substantial risk to society by reason of the offender reoffending before the expiration of the period of long-term supervision;

(b) where the Board is not satisfied as provided in paragraph (a), cancel the suspension and order the resumption of long-term supervision on any conditions that the Board considers necessary to protect society; or

(c) where the Board is satisfied that no appropriate program of supervision can be established that would adequately protect society from the risk of the offender reoffending, and that it appears that a breach has occurred, recommend that an information be laid charging the offender with an offence under section 753.3 of the Criminal Code.

(7) Where the Board recommends that an information be laid pursuant to paragraph (6)(c), the Service shall recommend to the Attorney General who has jurisdiction in the place in which the breach of the condition occurred that an information be laid charging the offender with an offence under section 753.3 of the *Criminal Code*.

(8) If in the Board's opinion it is necessary and reasonable to do so in order to protect society or to facilitate the reintegration of the offender into society, the Board, when it cancels a suspension of the long-term supervision order of an offender, may

(a) reprimand the offender in order to warn the offender of the Board's dissatisfaction with the offender's behaviour while being supervised;

(b) alter the conditions of the long-term supervision; and

(4) La personne désignée en vertu du paragraphe (1) peut, par mandat, ordonner le transfèrement dans un pénitencier du délinquant qui fait l'objet d'un internement aux termes de l'alinéa (1)c).

(5) La personne qui a signé le mandat visé au paragraphe (1), ou toute autre personne désignée en vertu de ce paragraphe doit, dès l'internement ou l'incarcération du délinquant mentionné dans le mandat, examiner son cas et, dans les meilleurs délais mais au plus tard dans les trente jours qui suivent, annuler la suspension ou renvoyer le dossier devant la Commission, le renvoi étant accompagné d'une évaluation du cas.

(6) Une fois saisie du dossier, la Commission examine le cas et, dans les soixante jours suivant la date du renvoi :

a) soit annule la suspension si elle est d'avis, compte tenu de la conduite du délinquant durant la période de surveillance, que le risque de récidive avant l'expiration de cette période—s'il est soumis aux mêmes conditions de surveillance—n'est pas élevé;

b) soit, si elle n'a pas cette conviction, met fin à la suspension et ordonne la reprise de la surveillance aux conditions que la Commission juge nécessaires pour protéger la société;

c) soit, si elle est d'avis qu'aucun programme de surveillance ne peut adéquatement protéger la société contre le risque de récidive et que, selon toute apparence, les conditions de la surveillance n'ont pas été observées, recommande le dépôt d'une dénonciation imputant au délinquant l'infraction visée à l'article 753.3 du Code criminel.

(7) Si la Commission recommande le dépôt d'une dénonciation, le Service recommande au procureur général du lieu où l'inobservation des conditions de surveillance a été constatée le dépôt d'une dénonciation imputant au délinquant l'infraction visée à l'article 753.3 du *Code criminel*.

(8) Dans le cas où elle annule la suspension d'une ordonnance de surveillance, la Commission peut, si elle l'estime nécessaire et raisonnable afin de protéger la société ou de favoriser la réinsertion sociale du délinquant :

a) avertir celui-ci qu'elle n'est pas satisfaite de son comportement pendant la période de surveillance;

b) modifier les conditions de la surveillance;

(c) order the cancellation not to take effect until the expiration of a specified period that ends on a date not later than the end of the ninety days referred to in subsection (2), in order to allow the offender to participate in a program that would help ensure that society is protected from the risk of the offender reoffending.

(9) Where a person referred to in subsection (4) or the Board cancels a suspension under this section, the person or the Board, as the case may be, shall forward a notification of the cancellation of the suspension or an electronically transmitted copy of the notification to the person in charge of the facility in which the offender is being held. [Emphasis added.]

*Corrections and Conditional Release Regulations,
SOR/92-620*

PART II

CONDITIONAL RELEASE

...

Conditions of Release

161. (1) For the purposes of subsection 133(2) of the Act, every offender who is released on parole or statutory release is subject to the following conditions, namely, that the offender:

- (a) on release, travel directly to the offender's place of residence, as set out in the release certificate respecting the offender, and report to the offender's parole supervisor immediately and thereafter as instructed by the parole supervisor;
- (b) remain at all times in Canada within the territorial boundaries fixed by the parole supervisor;
- (c) obey the law and keep the peace;
- (d) inform the parole supervisor immediately on arrest or on being questioned by the police;
- (e) at all times carry the release certificate and the identity card provided by the releasing authority and produce them on request for identification to any peace officer or parole supervisor;
- (f) report to the police if and as instructed by the parole supervisor;
- (g) advise the parole supervisor of the offender's address of residence on release and thereafter report immediately

c) ordonner que l'annulation n'entre en vigueur qu'à l'expiration d'un délai qui se termine au plus tard à la fin des quatre-vingt-dix jours visés au paragraphe (2), pour permettre au délinquant de participer à un programme visant à assurer une meilleure protection de la société contre le risque de récidive du délinquant.

(9) La personne visée au paragraphe (4) ou la Commission, selon le cas, notifie l'annulation de la suspension, ou transmet électroniquement une copie de la notification, au responsable du lieu où le délinquant est sous garde. [Je souligne.]

Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, DORS/92-620

PARTIE II

MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION

[. . .]

Conditions de mise en liberté

161. (1) Pour l'application du paragraphe 133(2) de la Loi, les conditions de mise en liberté qui sont réputées avoir été imposées au délinquant dans tous les cas de libération conditionnelle ou d'office sont les suivantes :

- a) dès sa mise en liberté, le délinquant doit se rendre directement à sa résidence, dont l'adresse est indiquée sur son certificat de mise en liberté, se présenter immédiatement à son surveillant de liberté conditionnelle et se présenter ensuite à lui selon les directives de celui-ci;
- b) il doit rester à tout moment au Canada, dans les limites territoriales spécifiées par son surveillant;
- c) il doit respecter la loi et ne pas troubler l'ordre public;
- d) il doit informer immédiatement son surveillant en cas d'arrestation ou d'interrogatoire par la police;
- e) il doit porter sur lui à tout moment le certificat de mise en liberté et la carte d'identité que lui a remis l'autorité compétente et les présenter à tout agent de la paix ou surveillant de liberté conditionnelle qui lui en fait la demande à des fins d'identification;
- f) le cas échéant, il doit se présenter à la police, à la demande de son surveillant et selon ses directives;
- g) dès sa mise en liberté, il doit communiquer à son surveillant l'adresse de sa résidence, de même que l'informer sans délai de :

(i) any change in the offender's address of residence,

(ii) any change in the offender's normal occupation, including employment, vocational or educational training and volunteer work,

(iii) any change in the domestic or financial situation of the offender and, on request of the parole supervisor, any change that the offender has knowledge of in the family situation of the offender, and

(iv) any change that may reasonably be expected to affect the offender's ability to comply with the conditions of parole or statutory release;

(h) not own, possess or have the control of any weapon, as defined in section 2 of the *Criminal Code*, except as authorized by the parole supervisor; and

(i) in respect of an offender released on day parole, on completion of the day parole, return to the penitentiary from which the offender was released on the date and at the time provided for in the release certificate.

(2) For the purposes of subsection 133(2) of the Act, every offender who is released on unescorted temporary absence is subject to the following conditions, namely, that the offender

(a) on release, travel directly to the destination set out in the absence permit respecting the offender, report to a parole supervisor as directed by the releasing authority and follow the release plan approved by the releasing authority;

(b) remain in Canada within the territorial boundaries fixed by the parole supervisor for the duration of the absence;

(c) obey the law and keep the peace;

(d) inform the parole supervisor immediately on arrest or on being questioned by the police;

(e) at all times carry the absence permit and the identity card provided by the releasing authority and produce them on request for identification to any peace officer or parole supervisor;

(f) report to the police if and as instructed by the releasing authority;

(g) return to the penitentiary from which the offender was released on the date and at the time provided for in the absence permit;

(i) tout changement de résidence,

(ii) tout changement d'occupation habituelle, notamment un changement d'emploi rémunéré ou bénévole ou un changement de cours de formation,

(iii) tout changement dans sa situation domestique ou financière et, sur demande de son surveillant, tout changement dont il est au courant concernant sa famille,

(iv) tout changement qui, selon ce qui peut être raisonnablement prévu, pourrait affecter sa capacité de respecter les conditions de sa libération conditionnelle ou d'office;

h) il ne doit pas être en possession d'arme, au sens de l'article 2 du *Code criminel*, ni en avoir le contrôle ou la propriété, sauf avec l'autorisation de son surveillant;

i) s'il est en semi-liberté, il doit, dès la fin de sa période de semi-liberté, réintégrer le pénitencier d'où il a été mis en liberté à l'heure et à la date inscrites à son certificat de mise en liberté.

(2) Pour l'application du paragraphe 133(2) de la Loi, les conditions de mise en liberté qui sont réputées avoir été imposées au délinquant dans tous les cas de permission de sortir sans surveillance sont les suivantes :

a) dès sa mise en liberté, le délinquant doit se rendre directement au lieu indiqué sur son permis de sortie, se présenter à son surveillant de liberté conditionnelle selon les directives de l'autorité compétente et suivre le plan de sortie approuvé par elle;

b) il doit rester au Canada, dans les limites territoriales spécifiées par son surveillant pendant toute la durée de la sortie;

c) il doit respecter la loi et ne pas troubler l'ordre public;

d) il doit informer immédiatement son surveillant en cas d'arrestation ou d'interrogatoire par la police;

e) il doit porter sur lui à tout moment le permis de sortie et la carte d'identité que lui a remis l'autorité compétente et les présenter à tout agent de la paix ou surveillant de liberté conditionnelle qui lui en fait la demande à des fins d'identification;

f) le cas échéant, il doit se présenter à la police, à la demande de l'autorité compétente et selon ses directives;

g) il doit réintégrer le pénitencier d'où il a été mis en liberté à l'heure et à la date inscrites à ce permis;

(h) not own, possess or have the control of any weapon, as defined in section 2 of the *Criminal Code*, except as authorized by the parole supervisor. [Emphasis added.]

h) il ne doit pas être en possession d'arme, au sens de l'article 2 du *Code criminel*, ni en avoir le contrôle ou la propriété, sauf avec l'autorisation de son surveillant. [Je souligne.]